

6.2

Réglementation et instructions générales

6.2 RÉGLEMENTATION ET INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

6.2.1 Consultation

Aucune information.

6.2.2 Publication

Règlement modifiant le Règlement 52-108 sur la surveillance des auditeurs

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie le texte révisé, en versions française et anglaise, du règlement suivant :

- *Règlement modifiant le Règlement 52-108 sur la surveillance des auditeurs.*

Vous trouverez également ci-joint au présent bulletin, le texte révisé, en versions française et anglaise, de la modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 52-108 sur la surveillance des auditeurs*.

Au Québec, le règlement sera pris en vertu de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et sera approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances. Le règlement entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'il indique, tandis que l'instruction générale sera adoptée sous forme d'instruction et prendra effet de façon concomitante à l'entrée en vigueur du règlement.

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Suzanne Poulin, chef comptable et directrice de l'information financière
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, poste 4411
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
suzanne.poulin@lautorite.qc.ca

Geneviève Laporte, analyste experte à l'information financière
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, poste 4294
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
genevieve.laporte@lautorite.qc.ca

Le 13 janvier 2021

Avis de publication des ACVM

Règlement modifiant le Règlement 52-108 sur la surveillance des auditeurs

Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 52-108 sur la surveillance des auditeurs

Le 13 janvier 2022

Introduction

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les **ACVM** ou **nous**) publions les textes suivants :

- le *Règlement modifiant le Règlement 52-108 sur la surveillance des auditeurs* (la **modification du règlement**);
- la modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 52-108 sur la surveillance des auditeurs* (la **modification de l'instruction générale**);

(ensemble, les **modifications**).

La modification du règlement vise à obliger les émetteurs assujettis et les cabinets d'audit participants à prendre des mesures pour aider le Conseil canadien sur la reddition de comptes (le **CCRC**) à accéder aux documents de travail des auditeurs de composantes, surtout dans certains pays étrangers. La modification de l'instruction générale vise à fournir des indications sur la façon dont nous entendons interpréter et appliquer la modification du règlement.

À l'occasion des modifications, le CCRC a aussi publié sur son site Web des indications fournissant aux auditeurs un éclairage supplémentaire au sujet des processus qu'il utilisera pour mettre en œuvre la modification du règlement.

Le projet de modification initial a été publié le 3 octobre 2019. Nous avons reçu 6 mémoires en réponse à celui-ci, provenant tous de cabinets d'audit. La liste des intervenants et le résumé des commentaires figurent à l'Annexe A du présent avis.

Les modifications sont publiées avec le présent avis et peuvent aussi être consultées sur les sites Web des membres des ACVM, dont les suivants :

www.lautorite.qc.ca
www.albertasecurities.com
www.bcsc.bc.ca
www.nssc.novascotia.ca
www.fcmb.ca
www.osc.gov.on.ca
www.fcaa.gov.sk.ca
www.msc.gov.mb.ca

-2-

Sous réserve de l'approbation des ministres compétents, les modifications entreront en vigueur le 30 mars 2022.

Objet

Les modifications visent à résoudre les difficultés qu'éprouve le CCRC à accéder aux travaux d'audit qui sont réalisés par un cabinet d'audit dans un pays étranger afin de fournir des éléments probants à l'appui du rapport d'audit délivré par un cabinet d'audit participant (un **CAP**). Le cabinet d'audit qui réalise de tels travaux d'audit est communément appelé « auditeur d'une composante ».

La modification du règlement prévoit qu'un émetteur assujetti doit aviser par écrit un auditeur d'une composante qui atteint les seuils d'importance (un **auditeur d'une composante importante**) qu'il lui permet d'accorder au CCRC l'accès aux travaux d'audit relatifs à l'audit de ses états financiers, si ce dernier en fait la demande.

Elle prévoit par ailleurs qu'un émetteur assujetti doit aviser par écrit un auditeur d'une composante importante qu'il lui permet de conclure avec le CCRC une convention encadrant l'accès aux travaux d'audit que cet auditeur a réalisés en lien avec l'une de ses composantes (la **convention d'accès du CCRC**), si l'auditeur n'accorde pas volontairement l'accès au CCRC après en avoir reçu la demande. Si, malgré cette permission et cette demande, l'auditeur d'une composante ne concluait toujours pas de telle convention, il serait interdit au CAP d'utiliser ses services comme auditeur d'une composante importante après la période transitoire prévue.

Contexte

Un émetteur assujetti peut mener des activités dans un pays autre que celui où il est domicilié. Cette situation peut poser des défis à son auditeur en raison des différences au chapitre des langues, du droit et des pratiques commerciales. En réponse, il arrive que certains CAP demandent à un auditeur d'une composante de réaliser des travaux afin de leur fournir des éléments probants à l'appui de leur rapport d'audit. Il peut s'agir d'un membre de leur réseau international ou encore d'un cabinet d'audit étranger ou canadien non lié.

Le CAP qui décide d'utiliser les travaux de l'auditeur d'une composante est tenu de respecter la Norme canadienne d'audit 600, *Audits d'états financiers de groupe (y compris l'utilisation des travaux des auditeurs des composantes) – Considérations particulières*, qui précise que le CAP est responsable de la direction, de la supervision et de la réalisation de l'audit du groupe. Bien qu'il soit tenu par cette norme de consigner en dossier le type de travaux effectués par l'auditeur d'une composante et son examen de ces travaux, le CAP n'a pas à conserver dans ses dossiers de copie des documents de travail.

Pour évaluer si suffisamment d'éléments probants ont été obtenus à l'appui de l'opinion d'audit du CAP, le CCRC a établi qu'il doit avoir accès à une partie importante des travaux d'audit. Or, il s'est parfois vu refuser l'accès aux travaux réalisés par l'auditeur d'une composante à qui on avait confié une partie importante de l'audit dans un pays étranger.

Résumé des modifications

Les modifications visent les objectifs suivants :

-3-

- introduire la définition de l'expression « auditeur d'une composante importante », soit l'auditeur d'une composante qui remplit les conditions suivantes :
 - il réalise des travaux d'audit sur l'information financière relative à une composante exerçant des activités que l'émetteur assujetti a le pouvoir de diriger, seul ou conjointement avec une autre personne;
 - il répond à l'un des critères quantitatifs en matière d'heures de travaux, d'honoraires reçus ou de taille relative des actifs ou des produits des activités ordinaires de la composante;
- obliger l'émetteur assujetti à aviser par écrit un auditeur d'une composante importante qu'il lui permet d'accorder au CCRC l'accès aux dossiers relatifs aux travaux d'audit qu'il a réalisés dans le cadre de son audit;
- obliger l'émetteur assujetti à aviser par écrit un auditeur d'une composante importante participant à l'audit de ses états financiers qu'il lui permet de conclure une convention d'accès du CCRC s'il reçoit de son CAP une copie d'un avis indiquant que cet auditeur a omis d'accorder au CCRC l'accès aux dossiers relatifs aux travaux d'audit réalisés; une convention d'accès du CCRC est une convention écrite conclue entre le CCRC et un auditeur d'une composante importante qui encadre l'accès du CCRC aux dossiers de ce dernier sur les travaux d'audit qu'il a réalisés relativement à une composante d'un émetteur assujetti; le CCRC et l'auditeur d'une composante importante doivent convenir des modalités de la convention d'accès du CCRC, notamment le mode d'accès et les conditions rattachées au moment où l'accès doit être accordé;
- interdire au CAP d'utiliser les services d'un cabinet d'experts-comptables comme auditeur d'une composante importante après le délai prévu s'il reçoit un avis indiquant que ce cabinet a omis de conclure une convention d'accès du CCRC après en avoir reçu la demande; le CAP peut utiliser les services d'un autre auditeur d'une composante importante qui s'engage par écrit envers le CCRC à lui accorder l'accès à ses travaux d'audit ou qui conclut une convention d'accès du CCRC à l'égard de l'émetteur assujetti.

Résumé des changements par rapport au projet initial

Les modifications sont essentiellement similaires au projet initial, à l'exception de ce qui suit :

- les critères quantitatifs prévus dans la définition de l'expression « auditeur d'une composante importante » ont été revus; dans certains calculs, le numérateur s'entend désormais du total des heures ou des honoraires relatifs à l'audit des états financiers plutôt que de celui des heures ou des honoraires d'audit du CAP;
- la modification du règlement oblige l'émetteur assujetti à permettre à un auditeur d'une composante importante d'accorder au CCRC l'accès à ses travaux, et si ce dernier en fait la demande, à conclure une convention d'accès du CCRC; ces changements visent à empêcher l'émetteur assujetti de retarder ou d'entraver l'accès du CCRC aux travaux d'audit, et remplacent l'obligation proposée antérieurement selon laquelle il devait prendre des mesures raisonnables pour demander à l'auditeur d'une composante importante d'accorder au CCRC l'accès ou conclure une convention d'accès du CCRC.

-4-

Questions

Pour toute question, veuillez vous adresser à l'une des personnes suivantes :

Autorité des marchés financiers

Suzanne Poulin, chef comptable et directrice de l'information financière
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, poste 4411 | suzanne.poulin@lautorite.qc.ca

Geneviève Laporte, analyste experte à l'information financière
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, poste 4294 | genevieve.laporte@lautorite.qc.ca

British Columbia Securities Commission

Carla-Marie Hait, Chief Accountant and CFO
British Columbia Securities Commission
604 899-6726 | chait@bcsc.bc.ca

Anita Cyr, Associate Chief Accountant
British Columbia Securities Commission
604 899-6579 | acyr@bcsc.bc.ca

Alberta Securities Commission

Cheryl McGillivray, Chief Accountant and CFO
Alberta Securities Commission
403 297-3307 | cheryl.mcgillivray@asc.ca

Anne-Marie Landry, Associate Chief Accountant
Alberta Securities Commission
403 297-7907 | annemarie.landry@asc.ca

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario

Cameron McInnis, Chief Accountant
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416 593-3675 | cmcinnis@osc.gov.on.ca

Mark Pinch, Associate Chief Accountant
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416 593-8057 | mpinch@osc.gov.on.ca

Adrian Roomes, Senior Legal Counsel
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
647 291-1579 | aroomes@osc.gov.on.ca

-1-

Annexe A

RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES ET RÉPONSES DES ACVM

La présente annexe est un résumé des commentaires et de nos réponses à ceux-ci.

L'annexe est divisée comme suit :

1. Introduction
2. Liste des intervenants
3. Réponses aux commentaires reçus sur le projet initial publié le 3 octobre 2019

1. Introduction

Nous avons regroupé et résumé dans la présente annexe les commentaires et nos réponses par thème général. Nous avons jugé utile d'indiquer les renvois aux dispositions des documents révisés.

À l'occasion des modifications, le CCRC a publié des indications sur son site Web fournissant aux auditeurs un éclairage supplémentaire au sujet des processus qu'il utilisera pour mettre en œuvre la modification du règlement (les **indications du CCRC**). Pour tout commentaire sur la façon dont il s'y prendra pour le faire, le lecteur sera invité à consulter ces indications.

2. Liste des intervenants

Nous avons reçu des intervenants suivants des mémoires sur le projet initial :

- Deloitte s.e.n.c.r.l.
- Ernst & Young s.e.n.c.r.l.
- Grant Thornton s.e.n.c.r.l.
- KPMG s.e.n.c.r.l.
- MNP S.E.N.C.R.L., s.r.l.
- PricewaterhouseCoopers s.e.n.c.r.l.

-2-

3. Réponses aux commentaires reçus sur les documents révisés

Projet de modification du Règlement 52-108		
Thème	Commentaire	Réponses
Commentaires généraux		
Appui général en faveur de l'accès du CCRC aux travaux de l'auditeur d'une composante en vue de leur inspection	Quatre intervenants sont d'accord avec le fait que le CCRC devrait bénéficier d'un meilleur accès aux dossiers de l'auditeur d'une composante importante dont il a besoin en vue de leur inspection.	Nous remercions les intervenants de leur appui.
Préoccupation générale entourant l'accès du CCRC aux travaux de l'auditeur d'une composante en vue de leur inspection	<p>Selon un intervenant, la responsabilité des normes applicables à la participation des auditeurs des composantes à l'audit des émetteurs assujettis incombe à l'auditeur du groupe [et non au CCRC].</p> <p>Il estime que le projet de modification se traduirait par ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> des difficultés à trouver des auditeurs des composantes importantes; une possible hausse des honoraires d'audit facturés aux émetteurs assujettis; la possibilité que les marchés des capitaux canadiens deviennent moins concurrentiels; la perte, pour l'auditeur du groupe, d'une solide expertise puisque les cabinets locaux ont une connaissance du territoire étranger sur des aspects tels que la fiscalité, la culture, l'appareil gouvernemental, les pratiques commerciales, etc. <p>Il souligne par ailleurs les points suivants :</p>	<p>Le CCRC a pour mission de favoriser de façon publique et proactive des audits externes de grande qualité des émetteurs assujettis. Il remplit cette mission en partie en inspectant des cabinets d'audit participants afin d'évaluer si les audits d'un émetteur assujetti sont réalisés en conformité avec les normes professionnelles.</p> <p>Le CCRC a déterminé que l'inspection des dossiers d'un auditeur d'une composante était parfois nécessaire afin d'évaluer la conformité aux normes professionnelles. Nous avons modifié les obligations prévues par la législation en valeurs</p>

-3-

	<ul style="list-style-type: none"> • le nombre d'émetteurs assujettis canadiens visés représente une petite part du marché; • la forte probabilité que des restrictions soient mises en place dans certains pays à risque élevé (par exemple, la Chine), ce qui ne résoudra pas les difficultés du CCRC; • il serait déloyal et incohérent pour l'ensemble des émetteurs assujettis d'exiger qu'un CAP remplace un auditeur d'une composante importante puisqu'une telle mesure repose sur le processus d'inspection du CCRC, qui est fondé sur un échantillon de dossiers choisis chaque année; • l'examen des dossiers par le CCRC se fait souvent plusieurs mois après la publication par l'émetteur de ses états financiers; l'obligation de remplacer un auditeur d'une composante importante dans les cas où le CCRC n'a pas été autorisé à inspecter les travaux de la façon décrite ci-dessus ne pourra être appliquée en temps opportun. 	<p>mobilières afin d'aider celui-ci à accéder à ces dossiers.</p> <p>Nous sommes conscients que le CCRC pourrait continuer à être confronté à des obstacles à l'accès aux dossiers d'un auditeur de composante qu'il souhaite inspecter. Il n'en demeure pas moins que les modifications visent à résoudre les difficultés importantes que le CCRC a éprouvées à accéder, en vue de leur inspection, aux travaux d'audit réalisés par un cabinet d'audit dans un pays étranger.</p>
<p>Approche internationale en matière de surveillance de l'audit</p>	<p>Selon un intervenant, la coopération internationale entre les autorités nationales de surveillance des audits sur des sujets tels que l'accès aux documents de travail des cabinets au sein de leur territoire respectif constitue la meilleure solution. Elle favorise l'utilisation efficiente des ressources de ces autorités et permet d'éviter un fardeau réglementaire inefficace ou redondant pour les émetteurs assujettis et les cabinets d'audit. Tout nouveau modèle adopté au Canada ne devrait servir qu'à pallier les lacunes laissées par l'état actuel de la coopération internationale entre les différentes autorités de surveillance des audits. Le CCRC devrait continuer à prioriser l'amélioration de la coopération internationale entre pareilles autorités sur des sujets tels que l'accès aux documents de travail.</p>	<p>Nous convenons que le CCRC devrait continuer à améliorer sa coopération avec d'autres organismes nationaux de surveillance des audits, ce qui pourrait réduire les cas où une convention d'accès du CCRC est nécessaires pour faciliter l'accès.</p> <p>Pour plus de renseignements, veuillez vous reporter aux indications du CCRC.</p>

-4-

	Un intervenant nous demande de préciser si le CCRC collaborera avec ses homologues, le cas échéant, du territoire de l'auditeur d'une composante pour effectuer l'inspection.	
La modification de la NCA 600 – <i>Audits d'états financiers de groupe – Considérations particulières</i> devrait être prise en compte avant de mettre en œuvre tout changement à la législation en valeurs mobilières	<p>Un intervenant fait remarquer que l'IAASB est actuellement en train de revoir la norme ISA 600, qui sera adoptée au Canada sous le nom de NCA 600 révisée, et qu'il serait ainsi prudent d'attendre sa publication avant de finaliser le projet de modification.</p> <p>Un autre indique que si le CCRC estime que l'ISA ou la NCA 600 ne lui procure pas l'information nécessaire pour évaluer si suffisamment d'éléments probants ont été obtenus à l'appui des travaux réalisés par l'auditeur d'une composante, alors ce problème devrait être résolu à l'aide du processus de normalisation pour la modification de cette norme plutôt que par la modification d'un règlement. Si l'objectif consiste à répondre à des enjeux liés à la pratique, cet intervenant est d'avis que l'élaboration continue d'indications sur l'application serait préférable.</p>	On ne prévoit pas que la NCA 600 aborde la question de l'accès aux documents de travail par un organisme de surveillance de l'audit. Nous ne sommes donc pas d'accord pour attendre la modification éventuelle de cette norme pour mettre en œuvre les modifications.
Clarification de la portée de l'inspection du CCRC pour les auditeurs d'une composante	<p>Un intervenant fait valoir que le projet de modification ne précise pas si l'examen par le CCRC des documents de travail d'un auditeur d'une composante servira principalement à établir si l'auditeur du groupe s'est conformé à la NCA 600, ou s'il ira au-delà des obligations qui y sont prévues en lien avec l'inspection de ces documents. Si la portée de l'examen du CCRC dépasse les obligations qui incomberaient à l'auditeur du groupe conformément à la NCA 600 et que le CCRC attribue à ce dernier une responsabilité plus grande que ce qu'exige cette norme, un tel auditeur pourrait aussi répondre en effectuant une surveillance allant bien au-delà de ce qui est prévu par cette norme. Cette situation pourrait se traduire par des chevauchements et une hausse des coûts pour les émetteurs assujettis, sans qu'ils en retirent d'avantages correspondants.</p> <p>L'intervenant souligne qu'à son avis, l'inspection du CCRC devrait porter sur l'examen de la documentation de l'auditeur d'une composante</p>	Pour plus de renseignements, veuillez vous reporter aux indications du CCRC.

-5-

	qui est pertinente à l'évaluation des risques significatifs d'inexactitudes importantes dans les états financiers de groupe.	
Restrictions propres à certains pays	<p>Un intervenant souligne le passage suivant dans l'Annexe C [de l'avis de publication en Ontario] : « La convention d'accès du CCRC ne ferait pas nécessairement en sorte que ce dernier bénéficie d'un accès immédiat aux travaux, en vue de leur inspection, dans chaque pays mentionné si on y indique les restrictions propres à certains pays qui continuent d'entraver l'accès ». Selon lui, cela signifie donc que si des obstacles légaux valides dans un territoire donné empêchent l'auditeur d'une composante d'accorder un accès au CCRC, cet auditeur pourrait conclure une convention d'accès avec le CCRC et continuer d'agir à titre d'auditeur d'une composante tant que ces obstacles demeurent en place. <u>À son avis, il importe que le règlement soit plus précis à cet égard</u> (l'intervenant souligne), et ajoute qu'il serait utile de clarifier ce que le CCRC ou les ACVM entendent par « obstacles légaux ».</p> <p>Un intervenant nous demande de préciser si l'obligation de conclure une convention d'accès du CCRC ne sera imposée que lorsque ce dernier aura établi qu'aucune loi du territoire de l'auditeur d'une composante ne l'empêche d'inspecter les dossiers. Le CCRC fera-t-il preuve de souplesse en lien avec la communication de l'information de façon à travailler conformément aux lois du territoire intéressé, par exemple en réalisant l'inspection dans ce territoire plutôt qu'en exigeant que l'information lui soit communiquée au Canada?</p> <p>Selon un autre intervenant, les auditeurs des composantes ne sont pas toujours en mesure de se conformer pleinement au règlement, par exemple, en raison de conflits possibles avec les lois et règlements locaux. Dans ces cas, selon le projet de modification, le CAP serait tenu d'entreprendre de nouveau les procédures d'audit si les lois et règlements du territoire intéressé le permettent. Le CAP et l'émetteur assujetti pourraient ainsi devoir engager des coûts importants relatifs à</p>	<p>Le personnel est en désaccord avec le point de vue de l'intervenant. Pour plus de renseignements, veuillez vous reporter aux indications du CCRC.</p> <p>Pour plus de renseignements, veuillez vous reporter aux indications du CCRC.</p> <p>L'auditeur d'une composante qui est soumis à une restriction propre à pays entravant l'accès devrait en discuter avec le</p>

-6-

	des déplacements et, dans certains cas, à la reprise des procédures ayant déjà été appliquées par le prédécesseur ou par l'auditeur d'une composante retenu pour effectuer l'audit légal, s'il y a lieu. Cela pourrait aussi avoir une incidence sur la qualité de l'audit en raison du manque de connaissance des normes et des règlements locaux. Si les lois et règlements du territoire intéressé empêchent le CAP d'effectuer son travail, alors le projet de modification n'est d'aucun recours.	CCRC lors de la conclusion d'une convention d'accès. Pour plus de renseignements, veuillez vous reporter aux indications du CCRC.
Traitement de l'information privilégiée	Un intervenant demande des précisions sur la façon dont le CCRC traitera les documents qui, de l'avis de l'émetteur assujéti ou de l'auditeur d'une composante, contiennent de l'information privilégiée.	Pour plus de renseignements, veuillez vous reporter aux indications du CCRC.
Demande d'indications supplémentaires sur l'application des modifications par le CCRC	Un intervenant nous demande de préciser si le CCRC prévoit systématiquement utiliser une convention d'accès, ou s'il compte n'y avoir recours que lorsque toutes les autres solutions de rechange auront été explorées. Dans ce dernier cas, quelles seront ces autres solutions? Un autre demande à ce que soient précisées les attentes du CCRC envers l'auditeur du groupe, en tenant compte du fait que bien souvent, ce dernier disposera d'une capacité limitée, voire inexistante, de contraindre un auditeur d'une composante à prendre une mesure particulière. Le CCRC s'attend-t-il à ce que l'auditeur du groupe ajoute dans la convention relative à la mission conclue avec les auditeurs des composantes l'obligation d'accorder au CCRC l'accès aux dossiers en vue de leur inspection?	Pour plus de renseignements, veuillez vous reporter aux indications du CCRC. Pour plus de renseignements, veuillez vous reporter aux indications du CCRC.
Déclarations du CCRC sur la capacité d'accéder aux documents de travail d'un auditeur d'une composante si des obligations étaient imposées	Un intervenant souligne que dans l'Annexe C, le CCRC indique que si le projet de règlement était mis en œuvre, les auditeurs des composantes en Chine, au Mexique et en Tunisie pourraient, s'ils le voulaient, conclure une convention d'accès du CCRC. Le contenu de cette convention n'étant pas partagé avec toutes les parties concernées, l'intervenant fait remarquer qu'il est difficile d'établir avec certitude si cela sera le cas, puisque les auditeurs des composantes peuvent interpréter différemment la législation pertinente dans cette région.	Pour plus de renseignements, veuillez vous reporter aux indications du CCRC.

-7-

Questions posées dans l'avis de consultation		
Y a-t-il des limites ou des préoccupations particulières rattachées à l'inclusion de composantes que l'émetteur assujetti a le pouvoir de diriger conjointement avec une autre personne?	<p>Deux intervenants ne prévoient aucune limite ou préoccupation particulière.</p> <p>Un intervenant fait valoir que dans le cas du contrôle conjoint, les émetteurs assujettis à l'égard desquels l'autre entité ou personne n'est pas émetteur assujetti ni tenue par la loi d'exiger de l'auditeur d'une composante importante qu'il accorde un accès au CCRC pourraient se heurter des difficultés liées à la mise en œuvre. L'instruction générale devrait aborder cette question et préciser les « mesures raisonnables » que les émetteurs assujettis devraient prendre dans ces circonstances.</p> <p>Selon un autre intervenant, si une entité est dirigée conjointement par un émetteur assujetti et un émetteur non assujetti, ce dernier ne sera pas soumis à la même restriction en ce qui a trait à la sélection de l'auditeur d'une composante. Cet intervenant estime donc que cette situation pourrait se traduire par des retards et des coûts supplémentaires pour l'émetteur assujetti si l'émetteur non assujetti n'autorise pas le changement d'auditeur d'une composante.</p>	<p>Bien que des intervenants font remarquer qu'une autre partie à l'entente de contrôle conjoint pourrait s'opposer à l'accès, par le CCRC, aux documents de travail, cette possibilité ne devrait pas justifier, selon le personnel, l'exclusion de composantes dans le cas d'une entente de contrôle conjoint. Les émetteurs assujettis devraient veiller à ce que cette question soit prise en considération et abordée dans le cadre de telles ententes.</p> <p>Le personnel fait aussi remarquer que toute restriction, qu'elle soit légale ou réglementaire, entravant l'accès aux documents de travail devrait être abordée avec le CCRC lors de la conclusion d'une convention d'accès avec lui. Pour plus de renseignements, veuillez vous reporter aux indications du CCRC.</p>
Article 7.1 – Définitions		
Convention d'accès du CCRC	Selon un intervenant, la notion de « l'accès du CCRC à ses dossiers sur les travaux d'audit qu'il a réalisés » dans le contexte de l'inspection de l'auditeur d'une composante importante par le CCRC gagnerait à être	Pour plus de renseignements, veuillez vous reporter aux indications du CCRC.

-8-

	clarifiée. Plus précisément, le CCRC souhaite-t-il accéder aux dossiers en vue d'effectuer une inspection complète, ou se concentrera-t-il sur les dossiers de l'auditeur d'une composante qui porte sur des aspects précis?	
Avis d'accès limité du CCRC	Un intervenant estime que, par souci de clarté, la définition devrait inclure la condition voulant qu'un avis écrit ne soit transmis que lorsqu'un auditeur d'une composante importante n'a pas accordé l'accès au CCRC, même si aucune restriction légale ou réglementaire ne l'en empêchait. La définition pourrait être modifiée comme suit : « [...]un avis écrit du CCRC indiquant qu'un auditeur d'une composante importante ne lui a pas accordé l'accès à ses dossiers relatifs aux travaux d'audit qu'il a réalisés relativement à une composante d'un émetteur assujetti, même si aucune restriction légale ou réglementaire ne l'en empêchait. »	Nous ne sommes pas d'accord avec la modification proposée. Selon le libellé actuel, un tel avis n'est transmis que lorsqu'un auditeur d'une composante n'a pas accordé l'accès au CCRC, s'il en a fait la demande. Nous souhaitons que pareil avis soit transmis dans tous les cas où l'accès n'a pas été accordé volontairement, qu'il y ait ou non une restriction légale ou réglementaire, afin de lancer la procédure de demande pour la conclusion d'une convention d'accès du CCRC avec l'auditeur d'une composante. Veuillez vous reporter aux indications du CCRC pour connaître la façon dont il prendra en considération les restrictions légales ou réglementaires.
Avis d'absence d'accès du CCRC	Un intervenant estime que, par souci de clarté, la définition devrait inclure la condition voulant qu'un avis écrit ne soit transmis que lorsqu'un auditeur d'une composante importante n'a pas accordé l'accès au CCRC, même si aucune restriction légale ou réglementaire ne l'en	Nous ne sommes pas d'accord avec la modification proposée. L'avis sert à informer les cabinets d'audit participants qu'ils ne peuvent plus utiliser les services du cabinet d'experts-

-9-

	empêchait. La définition pourrait ainsi être modifiée d'une façon semblable à celle de l'expression « avis d'accès limité du CCRC ».	comptables qui y est visé comme auditeur d'une composante importante selon le calendrier de transition prévu par le règlement. Veuillez vous reporter aux indications du CCRC pour connaître la façon dont il prendra en considération les restrictions légales ou réglementaires.
Auditeur d'une composante importante	<p>Deux intervenants font remarquer que la définition de cette expression diffère de celle de « jouer un rôle important » du PCAOB. Voici les principaux commentaires à ce sujet :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la règle du PCAOB utilise le total des heures ou des honoraires d'audit de tous les participants (groupe et composante) comme dénominateur, plutôt que les heures ou honoraires d'audit de l'auditeur principal; • il est fait mention du communiqué n°2003-007 du PCAOB, qui renvoie aux heures totales de la mission, plutôt qu'à celles consacrées par l'auditeur de l'émetteur assujetti, dans le commentaire portant sur le critère d'importance; • il existe d'importants enjeux d'interprétation quant au mode de calcul des coûts et des honoraires associés à l'audit d'une composante; par exemple, dans bon nombre de cas, un audit légal peut être effectué selon un degré d'importance moindre conjointement à des procédures appliquées par l'auditeur du groupe; il y aurait lieu de formuler des indications d'interprétation sur ces enjeux afin que les obligations, dans leur forme actuelle, soient appliquées uniformément. 	En réponse aux commentaires, nous avons modifié cette définition.

-10-

	<ul style="list-style-type: none"> • l'application de la règle du PCAOB à l'exemple figurant dans l'instruction générale en lien avec l'article 7.1, qui renvoie aux 80 heures consacrées par l'auditeur de l'émetteur assujetti et aux 20 heures consacrées par l'auditeur d'une composante, se traduirait par un calcul d'importance de 20 % (20 heures/100 heures); nous ne sommes pas certains si une différence dans l'application était voulue, en revanche, nous estimons qu'il est justifié de modifier la définition (ainsi que l'exemple dans l'instruction générale) de façon à ce que les calculs prévus par le règlement et par la règle du PCAOB donnent lieu à une détermination de l'importance qui soit uniforme. <p>Un intervenant fait remarquer que des difficultés opérationnelles pourraient être associées à l'utilisation de la période comptable la plus récente pour évaluer l'importance, surtout lorsque les auditeurs de composantes proviennent d'un autre cabinet membre du réseau. Il pourrait ainsi être difficile pour l'auditeur du groupe ou l'émetteur assujetti d'obtenir l'information sur les heures et les honoraires avant la date du rapport d'audit.</p> <p>Un intervenant invite les ACVM à la prudence quant à l'inclusion dans le règlement d'une définition d'un concept étant également défini dans l'ISA/NCA 600 en raison d'une possible désharmonisation. Il pourrait en résulter de la confusion chez les auditeurs ainsi que des problèmes</p>	<p>Bien que l'information au sujet des heures et des honoraires puisse parfois être incomplète avant la date du rapport d'audit, dans les cas où il y a une raison de penser que la définition de l'expression « auditeur d'une composante importante » s'appliquerait, l'émetteur assujetti et l'auditeur devraient veiller à ce que l'obligation de permettre l'accès prévue au paragraphe 1 de l'article 7.2 soit respectée avant la date de ce rapport.</p> <p>Nous avons conservé l'expression telle qu'elle a été proposée initialement. Nous ne prévoyons aucune confusion entourant son application puisqu'il est peu probable que</p>
--	---	--

-11-

	d'application chez ceux qui sont tenus de se conformer à la fois au règlement et à la norme d'audit de groupe. Cette norme étant actuellement en cours de révision, la désharmonisation entre les définitions risque de s'accroître.	notre définition soit semblable à celle qui serait incluse dans une norme d'audit.
Article 7.2 – Obligation de l'émetteur assujéti de demander d'accorder l'accès		
Mention de « toutes les mesures raisonnables » au paragraphe 1 de l'article 7.2	<p>Ce paragraphe exige que les émetteurs assujétis prennent « toutes les mesures raisonnables » pour demander aux auditeurs de composantes d'accorder au CCRC l'accès à leurs dossiers. Voici les commentaires sur ce passage :</p> <p>Un intervenant précise que l'instruction générale n'indique aucunement la façon d'interpréter ce que constituent des « mesures raisonnables » et si pareilles mesures ne s'appliquent que lorsque le CCRC choisit un dossier aux fins d'inspection ou lors de chaque mission à laquelle participent des auditeurs de composantes. Dans le dernier cas, il est déraisonnable de présumer que les données seraient disponibles pour établir le degré d'importance d'un auditeur d'une composante avant la date du rapport d'audit. Nous estimons que ces questions gagneraient à être clarifiées dans l'instruction générale.</p> <p>Selon un intervenant, le projet de modification devrait préciser que les « mesures raisonnables » ne comportent aucune action qui serait contraire aux lois et règlements applicables, notamment la législation sur la protection des renseignements personnels, et devrait aborder d'autres points, comme les obligations de confidentialité et le privilège juridique, qui sont pertinents à l'accès du CCRC.</p> <p>Selon un autre intervenant, il n'est pas évident de savoir en quoi consiste des « mesures raisonnables » pour un émetteur assujéti, surtout que dans bon nombre de cas, ce dernier n'aura aucune relation avec l'auditeur d'une composante et n'aura aucun droit ni</p>	En réponse aux commentaires, nous avons modifié le paragraphe afin d'y retirer la mention de « toutes les mesures raisonnables ».

-12-

	<p>aucune participation dans les documents de travail de celui-ci. L'obtention de la confirmation écrite de l'auditeur d'une composante qu'il conclura une convention d'accès du CCRC si ce dernier l'y contraint constitue-t-elle une mesure raisonnable? Et qu'en est-il de l'obtention de ces conventions uniquement de l'auditeur d'une composante si l'on s'attend à ce que cette dernière soit importante en fonction des heures et des honoraires d'audit prévus au budget compte tenu du fait que les montants réels ne seront pas nécessairement connus avant la signature du rapport d'audit?</p> <p>Un intervenant remet en question l'existence même de cette obligation et de l'avis d'accès limité du CCRC. Il estime par ailleurs que les émetteurs assujettis ne devraient prendre des mesures que si l'accès a été refusé, même en l'absence de restriction légale ou réglementaire.</p>	<p>Cette obligation est maintenue afin de s'assurer que l'émetteur assujetti accepte, avant que le rapport d'audit ne soit délivré, d'autoriser le CCRC à inspecter les documents de travail de l'auditeur d'une composante, et que ce dernier le comprend. Elle permet à l'auditeur d'une composante d'accorder volontairement l'accès au CCRC, plutôt que de conclure une convention d'accès avec lui, selon ce qu'il choisit.</p>
Article 7.3 – Omission d'accorder volontairement l'accès aux dossiers de l'auditeur d'une composante importante en vue de leur inspection		
Titre de l'article	Un intervenant estime que le titre devrait être clarifié afin d'y inclure la notion d'absence de restriction légale ou réglementaire.	Nous ne sommes pas d'accord. Les obligations prévues à l'article 7.3 s'appliquent si un avis d'accès limité du CCRC est transmis, ce qui surviendrait lorsqu'un auditeur d'une composante importante n'a pas accordé au CCRC l'accès à ses documents de travail, si ce dernier en fait la demande. Cet avis est transmis, qu'il y ait ou non des restrictions légales ou

-13-

		<p>réglementaires empêchant l'auditeur d'une composante importante de se plier à la demande du CCRC.</p> <p>Toute restriction légale ou réglementaire touchant l'accès devrait être abordée avec le CCRC lors de la conclusion de la convention d'accès avec lui. Pour plus de renseignements, veuillez vous reporter aux indications du CCRC.</p>
Obligation de transmission prévue au sous-paragraphe c du paragraphe 1 de l'article 7.3	Ce sous-paragraphe exige que le CAP transmette une copie de l'avis à « l'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières ». Un intervenant estime qu'il serait plus simple que cet avis ne soit transmis qu'à « l'autorité principale ».	<p>En phase avec les obligations de fournir un avis prévues aux articles 5 et 6 du Règlement 52-108, le personnel a déterminé que l'avis devait être transmis à chaque agent responsable ou autorité en valeurs mobilières concerné.</p> <p>Comme il est indiqué dans l'instruction générale, les autorités en valeurs mobilières considéreront que les obligations de transmission sont remplies si une copie de l'avis est transmise à auditor.notice@acvm-csa.ca.</p>
Article 7.4 – Omission d'un auditeur d'une composante importante de conclure une convention d'accès du CCRC après en avoir reçu la demande		
Demande pour revoir la pertinence de l'avis	Un intervenant fait valoir que certaines préoccupations entourant la transmission d'un avis d'absence d'accès du CCRC pourraient donner	Un avis d'absence d'accès est transmis lorsqu'un auditeur

-14-

d'absence d'accès du CCRC	lieu à des situations où les cabinets les plus à même d'auditer les composantes en sont empêchés alors qu'ils sont les mieux placés pour effectuer les travaux d'audit locaux pour de nombreuses raisons, notamment l'accès à la direction de la composante, la langue, la connaissance des lois et règlements locaux ainsi que des risques propres au territoire concerné. L'intervenant estime donc que le projet de modification devrait prévoir suffisamment d'indications sur la mise en œuvre pour veiller à ce que les obstacles territoriaux légitimes à l'accès n'entraînent pas la transmission d'un avis d'absence d'accès du CCRC.	d'une composante importante choisit de ne pas conclure de convention d'accès du CCRC. Tout obstacle territorial légitime entravant l'accès (par exemple, des restrictions légales) devrait être abordé avec le CCRC lors de la conclusion de la convention d'accès avec lui. Veuillez vous reporter aux indications du CCRC pour connaître la façon dont il prendra en considération les restrictions légales ou réglementaires.
Interdiction d'utiliser les services d'un auditeur d'une composante dans les 180 jours suivant la fin d'exercice s'il reçoit un avis d'absence d'accès du CCRC	Selon un intervenant, le CAP et l'émetteur assujetti devraient être avisés de tout un changement requis d'auditeur d'une composante au moins 270 jours avant la fin de l'exercice afin de disposer d'un délai suffisant et d'éviter des coûts supplémentaires. Il fait valoir que pendant les premiers 180 jours de l'exercice, il est possible que l'auditeur d'une composante ait déjà commencé la planification et, à tout le moins, effectué certaines procédures d'audit, ce qui pourrait donner lieu à des coûts supplémentaires pour l'émetteur assujetti.	Nous sommes en désaccord. À notre avis, un délai de 180 jours permet amplement à un cabinet d'audit de revoir son plan d'audit et de changer d'auditeur d'une composante tout en minimisant les coûts puisqu'il aurait été avisé avant qu'il ne s'engage auprès de l'émetteur en lien avec la communication de l'information de son deuxième trimestre.
Instruction générale		
Article 7.1 – Détermination des	Un intervenant estime que les heures d'audit et les honoraires d'audit devraient être limités à ceux considérés comme des « honoraires	Le personnel est en désaccord avec l'intervenant. Le calcul de

-15-

heures d'audit et des honoraires d'audit	d'audit », au sens de l'Annexe 52-110A1 et de l'Annexe 52-110A2, et ne devraient pas être inclus dans les heures et les honoraires visés dans la description des « honoraires de services liés à l'audit » puisque ces derniers peuvent inclure d'autres éléments qui ne sont pas directement reliés à la réalisation de l'audit.	ne devrait pas être limité aux « honoraires d'audit » décrits dans l'Annexe 52-110A1 et l'Annexe 52-110A2. Or, après mûre réflexion, le personnel a décidé que les honoraires se rattachant à l'examen du rapport financier intermédiaire de l'émetteur, qui constituent des « honoraires de services liés à l'audit » conformément au Règlement 52-110, pouvaient être exclus. Les indications données à ce sujet dans l'instruction générale ont été modifiées en conséquence.
Article 7.1 – Exemples d'évaluation de l'importance en fonction des heures ou des honoraires	Selon un intervenant, il pourrait y avoir de la confusion quant au fait de savoir si le dénominateur [dans l'exemple concernant les frais] devrait être 100 ou 80? Prenons l'exemple d'un audit réalisé par les parties suivantes et totalisant 2 200 heures : <ul style="list-style-type: none"> • Auditeur du groupe – 1 000 • Composante A – 1 000 • Composante B – 200 Dans cet exemple, l'auditeur de la composante B serait considéré comme un auditeur d'une composante importante, bien que les heures consacrées à l'audit de cette composante représentent moins de 10 % des heures totales.	Ces indications ont été modifiées afin de tenir compte de la modification de la définition.

-16-

Coûts prévus du projet de modification		
Coûts de nomination d'un nouvel auditeur	<p>Deux intervenants estiment que les coûts associés à la nomination d'un nouvel auditeur d'une composante à la suite de la transmission d'un avis d'absence d'accès du CCRC pourraient être bien supérieurs à ceux indiqués dans l'Annexe C du projet de modification.</p> <p>L'un d'entre eux indique les coûts potentiels reposent sur bon nombre de facteurs, comme le délai requis tant du côté de la direction que du nouvel auditeur pendant la période de transition, l'emplacement du nouvel auditeur ainsi que le degré nécessaire de surveillance du nouvel auditeur d'une composante par rapport à l'ancien. Ces coûts seront vraisemblablement payés par les émetteurs assujettis, sans qu'ils en retirent d'avantages correspondants sur le plan de la qualité de l'audit.</p> <p>L'autre intervenant souligne que l'Annexe C ne tient pas compte du coût du processus de proposition, des coûts de transition et des pertes d'efficacités générées lors d'audits antérieurs. Il ajoute que le CAP pourrait devoir engager des frais pour l'évaluation du nouvel auditeur d'une composante, et voir augmenter ceux liés à une supervision plus étroite pendant la période de transition. Ces frais pourront éventuellement être facturés à l'émetteur assujetti sous forme d'honoraires supplémentaires.</p>	<p>Le personnel reconnaît que divers facteurs peuvent avoir une incidence sur le délai et les coûts liés à la période de transition. Il estime toutefois que ces coûts ne seraient pas substantiels si on les compare aux honoraires d'audit totaux associés à l'audit. Comme il était indiqué dans l'exposé concernant les « Coûts prévus du projet de modification », si les travaux d'audit effectués sont identiques, alors les honoraires devraient être essentiellement semblables.</p> <p>La question à savoir si les coûts additionnels liés au CAP et à l'auditeur d'une composante sont facturés à l'émetteur assujetti sous forme d'honoraires supplémentaires devra être soulevée par ces parties.</p>

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 52-108 SUR LA SURVEILLANCE DES AUDITEURS

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 3^o, 9^o, 19^o, 19.1^o et 34^o)

1. Le Règlement 52-108 sur la surveillance des auditeurs (chapitre V-1.1, r. 26.1) est modifié par l'insertion, après l'article 7, du chapitre suivant :

« CHAPITRE 3.1 DOCUMENTS DE TRAVAIL DE L'AUDITEUR D'UNE COMPOSANTE IMPORTANTE

Définitions

7.1. Dans le présent chapitre, on entend par :

« auditeur d'une composante » : l'auditeur d'une composante au sens des NAGR canadiennes;

« auditeur d'une composante importante » : relativement à une période comptable d'un émetteur assujéti, l'auditeur d'une composante qui réalise des travaux d'audit sur l'information financière relative à une composante de l'émetteur assujéti que ce dernier a le pouvoir de diriger, seul ou conjointement avec une autre personne, si l'une des conditions suivantes s'applique :

a) le nombre d'heures consacrées par l'auditeur d'une composante aux travaux d'audit à l'égard de la période comptable visée représente au moins 20 % des heures totales consacrées à l'audit des états financiers de l'émetteur assujéti relativement à cette période;

b) les honoraires versés à l'auditeur d'une composante pour les travaux d'audit à l'égard de la période comptable visée représentent au moins 20 % des honoraires totaux versés pour l'audit des états financiers de l'émetteur assujéti relativement à cette période;

c) les conditions suivantes sont réunies :

i) les actifs ou les produits des activités ordinaires de la composante représentent au moins 20 % des actifs consolidés de l'émetteur assujéti à la fin de la période comptable visée ou de ses produits des activités ordinaires consolidés pour cette période;

ii) le nombre d'heures consacrées par l'auditeur d'une composante aux travaux d'audit à l'égard de la période comptable visée excède 50 % des heures totales consacrées aux travaux d'audit sur la composante relativement à l'audit des états financiers de l'émetteur assujéti pour cette période;

« avis d'accès limité du CCRC » : un avis écrit du CCRC indiquant qu'un auditeur d'une composante importante ne lui a pas accordé l'accès à ses dossiers relatifs aux travaux d'audit qu'il a réalisés relativement à une composante d'un émetteur assujéti;

« avis d'absence d'accès du CCRC » : un avis écrit du CCRC indiquant qu'un auditeur d'une composante importante n'a pas conclu de convention d'accès du CCRC;

« composante » : une composante au sens des NAGR canadiennes;

« convention d'accès du CCRC » : une convention écrite conclue entre le CCRC et un auditeur d'une composante importante qui encadre l'accès du CCRC à ses dossiers sur les travaux d'audit qu'il a réalisés relativement à une composante d'un émetteur assujéti.

Obligation de l'émetteur assujéti de permettre l'accès

7.2. 1) Dans le cas où l'audit des états financiers d'un émetteur assujéti pour une période comptable donnée comporte des travaux d'audit réalisés par un auditeur d'une composante importante pour cette période, l'émetteur assujéti avise par écrit cet auditeur qu'il lui permet d'accorder au CCRC l'accès à ses dossiers relatifs aux travaux, si ce dernier en fait la demande.

2) L'avis visé au paragraphe 1 est donné au plus tard à la date du rapport d'audit sur les états financiers de l'émetteur assujéti visés à ce paragraphe.

Omission d'accorder volontairement au CCRC l'accès aux dossiers de l'auditeur d'une composante importante

7.3. 1) Le cabinet d'audit participant qui reçoit un avis d'accès limité du CCRC en transmet une copie aux entités suivantes dans les 5 jours ouvrables suivant sa réception :

- a) l'émetteur assujéti visé dans l'avis;
- b) le comité d'audit de cet émetteur;
- c) l'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières de cet émetteur.

2) L'émetteur assujéti qui reçoit une copie d'un avis d'accès limité du CCRC à l'égard d'un auditeur d'une composante importante avise ce dernier par écrit, dans les 5 jours ouvrables suivant sa réception, qu'il lui permet de conclure une convention d'accès du CCRC.

Omission d'un auditeur d'une composante importante de conclure une convention d'accès du CCRC après en avoir reçu la demande

7.4. 1) Le cabinet d'audit participant qui reçoit un avis d'absence d'accès du CCRC en transmet une copie aux entités suivantes dans les 15 jours ouvrables suivant sa réception :

- a) chaque émetteur assujéti qu'il a audité si le cabinet d'experts-comptables visé dans l'avis était auditeur d'une composante importante au cours de la dernière période comptable de cet émetteur pour laquelle un rapport d'audit a été délivré;
- b) le comité d'audit de chaque émetteur assujéti visé au sous-paragraphe a;
- c) l'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières de chaque émetteur assujéti visé au sous-paragraphe a.

2) Il est interdit au cabinet d'audit participant qui reçoit un avis d'absence d'accès du CCRC de faire ce qui suit :

- a) sous réserve du paragraphe 3, utiliser les services du cabinet d'experts-comptables visé dans l'avis comme auditeur d'une composante importante relativement à l'audit des états financiers d'un émetteur assujéti pour une période comptable se terminant plus de 180 jours après la date de l'avis;
- b) dans le cas de l'audit des états financiers d'un émetteur assujéti pour une période comptable se terminant plus de 180 jours après la date de l'avis, utiliser les services de tout autre cabinet d'experts-comptables comme auditeur d'une composante importante relativement à une composante de cet émetteur, si le cabinet d'experts-comptables visé dans l'avis a réalisé des travaux d'audit dans l'exercice en cours ou précédent, à moins que cet autre cabinet ne remplisse au moins l'une des conditions suivantes, et qu'il ne transmette au cabinet d'audit participant et au CCRC un avis en faisant état au moins 90 jours avant que ce cabinet d'audit participant ne délivre son rapport d'audit à l'égard de l'audit :
 - i) il s'engage par écrit envers le CCRC à lui accorder rapidement l'accès à ses dossiers relatifs aux travaux d'audit réalisés sur l'information financière de la composante de l'émetteur assujéti;

ii) il conclut une convention d'accès du CCRC à l'égard de l'émetteur assujetti.

3) Le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 ne s'applique pas à un cabinet d'audit participant à l'égard de la période comptable d'un émetteur assujetti se terminant plus de 180 jours après la date de l'avis lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) le CCRC a avisé le cabinet d'audit participant que l'auditeur d'une composante importante avait conclu une convention d'accès du CCRC à l'égard de cet émetteur assujetti avant que ce cabinet n'ait délivré son rapport d'audit relativement à la période comptable visée;

b) le CCRC n'a pas avisé le cabinet d'audit participant, avant qu'il n'ait délivré son rapport d'audit relativement à la période comptable visée, que l'auditeur d'une composante importante s'était retiré de la convention d'accès du CCRC visée au paragraphe *a*.

Application au Québec

7.5. Au Québec, les dispositions de l'article 7.2 et du paragraphe 2 de l'article 7.3 sont applicables à un émetteur assujetti, à la condition qu'une entente visée à l'article 9 de la Loi sur les comptables professionnels agréés soit en vigueur (chapitre C-48.1). ».

2. L'article 8 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 3 et après le mot « Sauf », des mots « en Alberta et ».

3. 1° Le présent règlement entre en vigueur le 30 mars 2022.

2° En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 30 mars 2022.

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 52-108 SUR LA SURVEILLANCE DES AUDITEURS

1. L'Instruction générale relative au Règlement 52-108 sur la surveillance des auditeurs est modifiée par l'addition, à la fin, de ce qui suit :

« Article 7.1 – Définition des expressions « composante » et « auditeur d'une composante »

Les expressions « composante » et « auditeur d'une composante » s'entendent au sens des NAGR canadiennes. Elles doivent donc être interprétées au sens de la Norme canadienne d'audit 600, *Audits d'états financiers de groupe (y compris l'utilisation des travaux des auditeurs des composantes) – Considérations particulières* (la « NCA 600 »).

Conformément à la NCA 600, une « composante » s'entend d'une entité ou d'une activité pour laquelle la direction du groupe ou d'une composante du groupe prépare des informations financières qui devraient être incluses dans les états financiers du groupe, et un « auditeur d'une composante » désigne un auditeur qui, à la demande de l'équipe affectée à l'audit du groupe, réalise des travaux sur les informations financières relatives à une composante aux fins de l'audit du groupe.

« Article 7.1 – Définition de l'expression « convention d'accès du CCRC »

Le règlement ne prévoit pas le contenu de la convention d'accès du CCRC, mais cette dernière n'équivaut pas à une « convention de participation ». Le CCRC et l'auditeur d'une composante importante conviendront des modalités de la convention d'accès du CCRC, notamment le mode d'accès et les conditions rattachées au moment où l'accès doit être accordé.

« Article 7.1 – Définition de l'expression « auditeur d'une composante importante »

Composante sous contrôle, ou contrôle conjoint, d'un émetteur assujéti

L'auditeur d'une composante importante s'entend d'un auditeur d'une composante qui réalise des travaux d'audit sur l'information financière relative à une composante que l'émetteur assujéti a le pouvoir de diriger, seul ou conjointement avec une autre personne. L'information financière relative à une composante qu'un émetteur assujéti n'a pas le pouvoir de diriger, à tout le moins conjointement, est exclue de la définition.

Ainsi, conformément aux IFRS, les filiales et les partenariats sont visés par la précision apportée ci-dessus au sujet de la définition de l'expression « auditeur d'une composante importante », alors qu'une participation comptabilisée selon la méthode de la mise en équivalence ou une entité à détenteurs de droits variables qu'un émetteur assujéti n'a pas le pouvoir de diriger, seul ou conjointement avec une autre personne, ne l'est pas.

Détermination des heures d'audit et des honoraires d'audit

Dans le règlement, l'expression « heures » désigne les heures d'audit et vise à inclure toute heure facturée à l'égard d'une période comptable donnée en tant qu'« honoraires d'audit » ou qu'« honoraires de services liés à l'audit » (à l'exception de celles se rattachant à l'examen du rapport financier intermédiaire), au sens de l'Annexe 52-110A1, *Informations sur le comité d'audit à fournir dans la notice annuelle* et de l'Annexe 52-110A2, *Informations à fournir pour les émetteurs émergents* (les « annexes au Règlement 52-110 »).

Dans le règlement, l'expression « honoraires » vise à inclure les honoraires facturés à l'égard d'une période comptable donnée en tant qu'« honoraires d'audit » ou qu'« honoraires de services liés à l'audit » (à l'exception de ceux se rattachant à l'examen du rapport financier intermédiaire), au sens des annexes au Règlement 52-110.

Détermination du pourcentage des heures d'audit consacrées à l'audit d'états financiers par l'auditeur d'une composante

Le paragraphe a de la définition de l'expression « auditeur d'une composante importante » s'applique si le nombre d'heures consacrées aux travaux d'audit par l'auditeur d'une

composante pour la période comptable représente au moins 20 % des heures totales consacrées à l'audit des états financiers de l'émetteur assujetti relativement à cette période.

Ainsi, dans le cas d'un audit de 100 heures auquel l'auditeur de l'émetteur assujetti aurait consacré 80 heures et l'auditeur d'une composante, 20 heures, le paragraphe *a* de la définition s'appliquerait puisque les heures effectuées par ce dernier représenteraient 20 % (20 heures/100 heures) des heures d'audit effectuées par l'auditeur de l'émetteur assujetti.

Détermination du pourcentage des honoraires d'audit versés à l'auditeur d'une composante pour l'audit d'états financiers

Le paragraphe *b* de la définition de l'expression « auditeur d'une composante importante » s'applique si le montant des honoraires versés à l'auditeur d'une composante à l'égard des travaux d'audit pour la période comptable représente au moins 20 % des honoraires totaux versés pour l'audit des états financiers de l'émetteur assujetti relativement à cette période.

Ainsi, dans le cas d'un audit d'états financiers s'élevant à 100 000 \$ pour lequel l'auditeur de l'émetteur assujetti aurait facturé 80 000 \$ en travaux d'audit et l'auditeur d'une composante, 20 000 \$, le paragraphe *b* de la définition s'appliquerait puisque le pourcentage des honoraires versés à l'auditeur d'une composante représenterait 20 % (20 000 \$/100 000 \$) des honoraires totaux.

Détermination du nombre d'heures d'audit consacrées à une composante importante par l'auditeur d'une composante

Le sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* de la définition de l'expression « auditeur d'une composante importante » s'applique à l'émetteur assujetti qui a une composante dont les actifs représentent au moins 20 % de ses actifs consolidés à la fin de la période comptable visée, ou dont les produits des activités ordinaires représentent au moins 20 % de ses produits des activités ordinaires consolidés pour cette période, et qui a le pouvoir de diriger les activités de la composante, seul ou conjointement avec une autre personne. Si le sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* s'applique, le sous-paragraphe *ii* de ce paragraphe devrait être pris en considération.

Le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *c* de cette définition s'applique si le nombre d'heures consacrées par l'auditeur d'une composante aux travaux d'audit relatifs à cette période comptable excède 50 % des heures totales consacrées aux travaux d'audit sur la composante qui répond aux critères d'application prévus au sous-paragraphe *i* du paragraphe *c*.

Prenons l'exemple d'un émetteur assujetti dont la filiale (composante A) génère des produits des activités ordinaires représentant 30 % de ses produits des activités ordinaires consolidés et qui, par conséquent, remplit la condition prévue au sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* de la définition. Si l'audit de la composante A a duré 10 heures et que l'auditeur de la composante en a effectué 6 et l'auditeur de l'émetteur assujetti, 4, les travaux réalisés par l'auditeur de la composante remplissent la condition prévue au sous-paragraphe *ii* de ce paragraphe *c*. L'auditeur de la composante a réalisé 60 % (6 heures/10 heures) des heures totales pour auditer la composante dans le cadre de l'audit de l'émetteur assujetti. L'auditeur de la composante est donc visé par la définition de l'expression « auditeur d'une composante importante ».

Dans l'exemple ci-dessus, les 6 heures de travaux réalisés par l'auditeur d'une composante représentent le temps consacré aux travaux d'audit des états financiers de l'émetteur assujetti. Si des travaux d'audit complémentaires à une mission d'audit distincte (par exemple, l'audit des états financiers distincts de la composante A) ont été réalisés, ces heures d'audit sont exclues du calcul visé au sous-paragraphe *ii* du paragraphe *c*.

« Article 7.2 – Obligation de l'émetteur assujetti de permettre l'accès

Conformément à l'article 7.2, l'émetteur assujetti est tenu d'aviser par écrit l'auditeur d'une composante importante qu'il lui permet d'accorder au CCRC l'accès aux dossiers relatifs aux travaux d'audit réalisés sur ses états financiers, si ce dernier en fait la demande, et ce, au plus tard à la date du rapport d'audit sur ceux-ci pour une période comptable donnée. Dans les faits, cette communication confirme à l'auditeur d'une composante importante que l'émetteur assujetti ne s'oppose pas à ce que le CCRC accède à toute information à son sujet qui constitue un élément probant à l'appui des travaux d'audit réalisés par cet auditeur.

L'émetteur assujéti peut donner cet avis en communiquant directement avec l'auditeur d'une composante importante (par exemple, en lui adressant une lettre), ou indirectement par l'intermédiaire de son propre auditeur (par exemple, en précisant dans la lettre de mission que ce dernier doit informer par écrit tous les auditeurs d'une composante importante participant à son audit qu'il leur permet d'accorder au CCRC l'accès aux dossiers liés aux travaux d'audit).

Que la communication visée à l'article 7.2 soit reçue directement de l'émetteur assujéti ou indirectement de son propre auditeur, ce dernier se doit de sensibiliser l'auditeur d'une composante importante à l'importance d'accorder l'accès au CCRC ainsi qu'aux répercussions qu'il y aurait pour toutes les parties concernées de ne pas l'accorder volontairement ou de ne pas conclure de convention d'accès du CCRC, étant donné l'incidence notable qui pourrait en découler sur les audits futurs de l'émetteur assujéti.

« Paragraphe 1 des articles 7.3 et 7.4 – Avis d'accès limité du CCRC et avis d'absence d'accès du CCRC »

En vertu du paragraphe 1 des articles 7.3 et 7.4 du règlement, le cabinet d'audit participant a l'obligation de transmettre une copie de l'avis à l'agent responsable, sauf au Québec, ou à l'autorité en valeurs mobilières. Les autorités en valeurs mobilières estiment que l'obligation d'avis est remplie si la copie est transmise à auditor.notice@acvm-csa.ca.

Le règlement ne prévoit pas le contenu de l'avis d'accès limité du CCRC ni celui de l'avis d'absence d'accès du CCRC. Lorsqu'une copie de l'un ou l'autre est transmis à l'adresse susmentionnée, la communication devrait, si l'information ne se trouve pas dans l'avis, préciser chaque agent responsable ou autorité en valeurs mobilières devant le recevoir.

« Paragraphe 2 de l'article 7.3 – Conséquences de la permission donnée à un auditeur d'une composante importante de conclure une convention d'accès du CCRC »

En cas d'application du paragraphe 2 de l'article 7.3, l'auditeur d'une composante importante et le CCRC entameraient immédiatement la négociation d'une convention d'accès du CCRC. Les négociations devraient se conclure dans un délai raisonnable.

« Article 7.4 – Conséquences de la réception d'un avis d'absence d'accès du CCRC par un cabinet d'audit participant »

Le cabinet d'audit participant qui reçoit un avis d'absence d'accès du CCRC et qui comptait utiliser les services du cabinet d'experts-comptables visé dans l'avis comme auditeur d'une composante importante dans le cadre de l'audit à venir peut le faire à la condition que l'exercice en cours de l'émetteur assujéti se termine au plus tard 180 jours après la date de l'avis.

Si l'exercice en cours de l'émetteur assujéti se termine plus de 180 jours après la date de l'avis, le cabinet d'audit participant ne peut utiliser les services du cabinet d'experts-comptables visé dans l'avis comme auditeur d'une composante importante pour la prochaine fin d'exercice que si le CCRC l'a informé que le cabinet visé dans l'avis a conclu une convention d'accès du CCRC à l'égard de l'émetteur assujéti avant la fin d'exercice de ce dernier.

En outre, le cabinet d'audit participant ne peut utiliser les services d'un autre cabinet d'experts-comptables comme auditeur d'une composante importante dans le cadre de l'audit des états financiers de l'émetteur assujéti que si cet autre cabinet prend au moins l'une des mesures suivantes, et lui transmet, ainsi qu'au CCRC, un avis en faisant état au moins 90 jours avant la délivrance d'un rapport d'audit à l'égard de l'audit en question :

- il s'engage par écrit envers le CCRC à lui accorder rapidement l'accès à ses dossiers relatifs aux travaux d'audit réalisés sur l'information financière de la composante de l'émetteur assujéti;
- il a conclu une convention d'accès du CCRC à l'égard de l'émetteur assujéti.

Les cabinets d'audit participants devraient se pencher sur la façon dont ils font le suivi de l'utilisation des auditeurs d'une composante pour leurs émetteurs assujétis, afin de se

conformer aux obligations prévues au paragraphe 1 de l'article 7.4 dans le délai de 15 jours ouvrables. ».

Regulation to amend Regulation 52-108 respecting Auditor Oversight

The *Autorité des marchés financiers* (the "Authority") is publishing amended text, in English and French, of the following Regulation:

- *Regulation to amend Regulation 52-108 respecting Auditor Oversight.*

The Authority is also publishing in this Bulletin amended text, in English and French, of the Amendments to *Policy Statement to Regulation 52-108 respecting Auditor Oversight*.

In Québec, the Regulation will be made under section 331.1 of the *Securities Act* and will be submitted to the Minister of Finance for approval, with or without amendment. The Regulation will come into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or on a later date indicated in the Regulation. The Policy Statement will be adopted as a policy and will take effect concomitantly with the Regulation.

Additional Information

Further information is available from:

Suzanne Poulin, Chief Accountant and Director, Direction de l'information financière
Autorité des marchés financiers
514 395-0337 Ext: 4411
Toll-free: 1 877 525-0337
suzanne.poulin@lautorite.qc.ca

Geneviève Laporte, Senior Analyst, Direction de l'information financière
Autorité des marchés financiers
514 395-0337 Ext: 4294
Toll-free: 1 877 525-0337
genevieve.laporte@lautorite.qc.ca

January 13, 2022



Canadian Securities
Administrators

Autorités canadiennes
en valeurs mobilières

CSA Notice of Publication

Regulation to amend Regulation 52-108 respecting Auditor Oversight

Amendments to Policy Statement to Regulation 52-108 respecting Auditor Oversight

January 13, 2022

Introduction

The Canadian Securities Administrators (the **CSA** or **we**) are publishing the following materials:

- *Regulation to amend Regulation 52-108 respecting Auditor Oversight* (the **Regulation Amendments**);
- *Amendments to Policy Statement to Regulation 52-108 respecting Auditor Oversight* (the **Policy Statement Amendments**);

(collectively, the **Amendments**).

The Regulation Amendments require actions by reporting issuers and participating audit firms that will assist the Canadian Public Accountability Board (**CPAB**) in accessing audit working papers of component auditors, particularly in certain foreign jurisdictions. The Policy Statement Amendments provide guidance on how we will interpret and apply the Regulation Amendments.

In connection with the Amendments, CPAB has also issued guidance on their website to provide additional insight to auditors on the processes they will employ to operationalize the Regulation Amendments.

The original proposals were published on October 3, 2019. We received 6 comment letters, which were all from audit firms. The list of commenters and a summary of comments is attached as Annex A.

The text of the Amendments is published with this Notice and is also available on the websites of CSA jurisdictions, including:

www.lautorite.qc.ca
www.albertasecurities.com
www.bsc.bc.ca
www.nssc.novascotia.ca
www.fcnb.ca
www.osc.gov.on.ca
www.fcaa.gov.sk.ca
www.msc.gov.mb.ca

-2-

Provided all necessary ministerial approvals are obtained, the Regulation Amendments will come into force on March 30, 2022.

Substance and purpose

The Amendments aim to respond to challenges CPAB has had in getting access to audit work performed by an audit firm in a foreign jurisdiction that forms part of the audit evidence supporting an auditor's report issued by a participating audit firm (a **PAF**). An audit firm performing such audit work is commonly referred to as a 'component auditor'.

The Regulation Amendments require a reporting issuer to give notice in writing to a component auditor that meets the significance thresholds (a **significant component auditor**) that the reporting issuer permits the significant component auditor to provide CPAB with access to its audit work relating to the audit of the reporting issuer's financial statements if that access is requested by CPAB.

The Regulation Amendments also require a reporting issuer to give notice in writing to a significant component auditor that the reporting issuer permits the significant component auditor to enter into an agreement with CPAB governing access to the audit work the significant component auditor has performed in relation to a component of the reporting issuer (a **CPAB access agreement**) if the component auditor does not voluntarily provide access to CPAB upon request. If, despite a reporting issuer's permission and CPAB's request, the component auditor does not enter into a CPAB access agreement, a PAF is, after a prescribed period of time for transition, not permitted to use the audit firm as a significant component auditor.

Background

A reporting issuer may have operations in a foreign jurisdiction that differs from its head office jurisdiction. This may present challenges for the reporting issuer's auditor due to different languages, laws and business practices in a foreign jurisdiction. In responding to those challenges, a PAF may ask a component auditor to perform work that forms part of the audit evidence supporting the PAF's auditor's report. A component auditor could be a member of the PAF's international network, or an unrelated foreign or domestic audit firm.

If a PAF decides to use the work of a component auditor, the PAF must comply with Canadian Auditing Standard 600 *Special Considerations – Audits of Group Financial Statements (Including the Work of Component Auditors)* (**CAS 600**), which specifies that the PAF is responsible for the direction, supervision and performance of the overall audit. Although CAS 600 requires the PAF to document the type of work performed by a component auditor and the PAF's review of such work, there is no requirement for the PAF to retain in its files a copy of the work performed by the component auditor.

In order to assess whether sufficient audit evidence has been obtained to support the PAF's audit opinion, CPAB has determined that it needs access to a substantial portion of the audit work performed. However, CPAB has encountered some instances where a substantial portion of the audit work has been performed by a component auditor in a foreign jurisdiction, and CPAB was not allowed access to such audit work.

Summary of the Amendments

The Amendments:

- introduce the definition of a significant component auditor, namely a component auditor that
 - performs audit work involving financial information related to a component, whose activities the reporting issuer has the power to direct on its own or jointly with another person, and
 - meets one of the quantitative metrics relating to hours of work, fees paid, or relative size of the component's assets or revenue;
- require a reporting issuer to give notice in writing to a significant component auditor that the reporting issuer permits the significant component auditor to provide CPAB with access to records relating to the component auditor's audit work performed for a reporting issuer audit;
- require a reporting issuer to give notice in writing to a significant component auditor involved in the audit of its financial statements that the reporting issuer permits the significant component auditor to enter into a CPAB access agreement if the reporting issuer receives a copy of a notice from its PAF stating that a significant component auditor has failed to provide CPAB access to the significant component auditor's records related to audit work performed. A CPAB access agreement is a written agreement between CPAB and a significant component auditor governing access by CPAB to the significant component auditor's records related to audit work it has performed in relation to a component of a reporting issuer. The terms and conditions set out in a CPAB access agreement, including the manner and conditions for when access is to be provided, must be agreed to by CPAB and the significant component auditor;
- require a PAF to no longer use a public accounting firm as a significant component auditor after a prescribed period of time, if the PAF receives notice that the public accounting firm has failed to enter into a CPAB access agreement after being requested to do so. A PAF may use another significant component auditor that undertakes in writing to provide CPAB access to its audit work or has entered into a CPAB Access Agreement in respect of the reporting issuer.

Summary of changes compared to the original proposals

The Amendments are substantially similar to the original proposals, except for the following:

- The quantitative metrics for the significant component auditor definition have been revised. The numerator in some calculations now refers to the total audit hours or fees pertaining to the audit of the financial statements instead of the total audit hours or fees pertaining to the PAF.
- The Regulation Amendments require a reporting issuer to permit the significant component auditor to provide CPAB access to their work, and if requested by CPAB, to enter into a CPAB access agreement. These changes are intended to prevent the reporting issuer from delaying or impeding CPAB's access to the audit work, and replace the previously proposed requirement for the reporting issuer to take reasonable steps to direct

-4-

the significant component auditor to provide access or enter into a CPAB access agreement.

Questions

Please refer your questions to any of the following:

Autorité des marchés financiers

Suzanne Poulin, Chief Accountant and Director, Direction de l'information financière

Autorité des marchés financiers

514 395-0337 Ext: 4411 | suzanne.poulin@lautorite.qc.ca

Geneviève Laporte, Senior Analyst, Direction de l'information financière

Autorité des marchés financiers

514 395-0337 Ext: 4294 | genevieve.laporte@lautorite.qc.ca

British Columbia Securities Commission

Carla-Marie Hait, Chief Accountant and CFO

British Columbia Securities Commission

604 899-6726 | chait@bcsc.bc.ca

Anita Cyr, Associate Chief Accountant

British Columbia Securities Commission

604 899-6579 | acyr@bcsc.bc.ca

Alberta Securities Commission

Cheryl McGillivray, Chief Accountant and CFO

Alberta Securities Commission

403 297-3307 | cheryl.mcgillivray@asc.ca

Anne Marie Landry, Associate Chief Accountant

Alberta Securities Commission

403 297-7907 | annemarie.landry@asc.ca

Ontario Securities Commission

Cameron McInnis, Chief Accountant

Ontario Securities Commission

416 593-3675 | cmcinnis@osc.gov.on.ca

Mark Pinch, Associate Chief Accountant

Ontario Securities Commission

416 593-8057 | mpinch@osc.gov.on.ca

Adrian Roomes, Senior Legal Counsel

Ontario Securities Commission

647 291-1579 | aroomes@osc.gov.on.ca

-1-

Annex A

SUMMARY OF COMMENTS AND CSA RESPONSES

This annex summarizes the comment letters and our responses to these comments.

This annex contains the following sections:

1. Introduction
2. List of Commenters
3. Responses to comments received on the original proposals published on October 3, 2019

1. Introduction

In this annex, we consolidated and summarized the comments and our responses by the general themes of the comments. We have included section references to the Revised Materials for convenience.

In connection with the Amendments, CPAB has issued guidance on their website to provide additional insight to auditors on the processes CPAB will employ to operationalize the Regulation Amendments (the **CPAB Guidance**). If a comment pertains to the manner in which CPAB plans to operationalize the Regulation Amendments, the response will direct the reader to refer to the CPAB Guidance.

2. List of Commenters

We received comment letters on the original proposals from the following:

- Deloitte LLP
- Ernst & Young LLP
- Grant Thornton LLP
- KPMG LLP
- MNP LLP
- PricewaterhouseCoopers LLP

-2-

3. Responses to Comments Received on the Revised Materials

Draft amendments to Regulation 52-108		
Issue	Comment	Response
General Comments		
General support of CPAB access of component auditor work for inspection purposes	Four commenters stated support for CPAB obtaining enhanced access to significant component auditor files that they seek as part of their inspection process.	We thank commenters for their noted support.
General concern with CPAB access of component auditor work for inspection purposes	<p>One commenter believes the responsibility for ensuring the standards under which component auditors are involved in an audit of reporting issuers rests with the group auditor [and not CPAB].</p> <p>The commenter believes the draft amendments would result in the following:</p> <ul style="list-style-type: none"> • challenges in finding significant component auditors, • potential for higher audit fees charged to reporting issuers, and • the possibility that the capital markets in Canada will become less competitive • the group audit could lose valuable knowledge as local firms have expertise in the foreign jurisdiction in areas such as tax, cultural, governmental, business practices, etc. <p>The commenter also points out that:</p> <ul style="list-style-type: none"> • the number of Canadian reporting issuers captured is a small piece of the market, 	<p>The purpose of CPAB is to promote publicly and proactively, high quality external audits of reporting issuers. CPAB achieves this purpose, in part, by conducting inspections of participating audit firms to assess whether reporting issuer audits are being performed in compliance with professional standards.</p> <p>CPAB has determined that the inspection of component auditor information is necessary in some cases to assess compliance with professional standards. We have amended securities requirements to assist CPAB in obtaining access to inspect that information.</p>

-3-

	<ul style="list-style-type: none"> • there will likely be restrictions in place in certain higher-risk countries (e.g., China), which does not resolve CPAB's concerns, • requiring a PAF to replace a significant component auditor would be unfair and lack consistency across all reporting issuers since it is driven by CPAB's inspection process, which is based on a sample of files selected each year, and • CPAB file reviews often take place several months after the issuer have released their financial statements. Requiring the replacement of significant component auditors in situations where CPAB has been prevented from inspecting the work as described above will not be timely. 	<p>We recognize that challenges may remain on access to component auditor files that are needed for an inspection. However, the Amendments are intended to assist in responding to the significant challenges that CPAB has had in getting access to inspect audit work performed by an audit firm in a foreign jurisdiction.</p>
International approach to audit oversight	<p>One commenter stated their view that an international cooperation among national audit oversight authorities on questions such as access to firms' working papers within their respective jurisdictions is the optimal solution. This promotes efficient use of audit oversight authority resources and avoids inefficient or duplicative regulatory burden on reporting issuers and audit firms. Any new model adopted in Canada should be deployed no more widely than necessary to fill the gaps left by the current state of international cooperation among at the audit oversight authority level. CPAB should continue to prioritize enhancement of international cooperation amongst national oversight regulators on areas such as access to work papers.</p> <p>One commenter asked for clarification on whether CPAB will work with their auditor oversight counterparts, where available, in the component auditor's jurisdiction to conduct the inspection?</p>	<p>We agree that CPAB should continue to enhance their cooperation with other national oversight regulators, which may lead to fewer circumstances where a CPAB access agreement is needed to facilitate access.</p> <p>Please refer to CPAB Guidance for more information.</p>
A revised CAS 600 – <i>Special Considerations – Audits of Group</i>	<p>One commenter noted that the IAASB is currently revising ISA 600, which will be adopted in Canada as revised CAS 600, so it may be prudent to delay finalization of the draft amendments until the revised CAS 600 is issued.</p>	<p>CAS 600 is not anticipated to address the access to working papers issue for an audit oversight regulator. As such, we</p>

-4-

<i>Financial Statements</i> should be considered before implementing securities legislation	One commenter noted that, if CPAB does not believe that ISA/CAS 600 provides sufficient information as to what is sufficient appropriate audit evidence to support the work performed by the component auditor, then this should be addressed through the standard setting process for ISA/CAS 600 Revised versus through a Regulation. If the aim is to address a practice issue, we would suggest that such an issue could be more appropriately managed through the continued development of application guidance.	do not agree that the Amendments should be delayed until CAS 600 is potentially revised.
Clarification of CPAB inspection scope for component auditors	<p>One commenter noted that the draft amendments do not address whether CPAB's review of the component auditor working papers will be focussed on establishing whether the group auditor complied with CAS 600 or if the review extends beyond the requirements of CAS 600 to an inspection of the component auditor's file. If CPAB's review scope exceeds that which would be required by the group auditor under CAS 600 and the group auditor is held accountable by CPAB beyond the requirements of CAS 600, group auditors may respond by also performing oversight beyond what would be required by CAS 600. This could lead to redundancies and higher costs for reporting issuers without commensurate benefits.</p> <p>The commenter notes their view that CPAB's inspection should be a focus on reviewing component auditor documentation that is relevant to the significant risks of material misstatement of the group financial statements.</p>	Please refer to CPAB Guidance for more information.
Specific Jurisdictional Restrictions	One commenter notes that Annex C indicates that "The CPAB access agreement would not necessarily result in CPAB having immediate access to inspect work in each of the noted countries if the agreement identifies specific jurisdictional restrictions that continue to prevent access". The commenter interprets this to mean that if there are valid legal impediments in a local jurisdiction preventing the component auditor from providing CPAB with access, the component auditor can	Staff do not agree with the commenters view. Please refer to CPAB Guidance for more information.

-5-

	<p>sign an access agreement with CPAB and would not be barred from acting as a component auditor while these impediments remained in place. <u>The commenter's view is that this is an important clarification that should be included in the Regulation</u> (emphasis added), and that it would be helpful to clarify what CPAB and/or the CSA consider to be valid legal impediments.</p> <p>One commenter asked for clarification of whether the requirement for an access agreement will only be imposed in circumstances where it has been determined by CPAB that there is no impediment under the laws of the component auditor's jurisdiction to allow for the inspection of records? Will CPAB take a flexible approach to disclosure in order to work within the laws of the local jurisdiction, such as through the inspection of records within the local jurisdiction as opposed to requiring disclosure in Canada?</p> <p>One commenter noted their view that, in some circumstances, component auditors may not be able to fully meet conditions of the Regulation; for example, due to potential conflicts with local laws and regulations. In such circumstances, the recourse under the proposals would be for the PAF to reperform the audit procedures if allowed under local laws and regulations. This may cause the PAF and reporting issuer to incur significant costs relating to travel and in some cases relating to reperforming procedures that may have already been done by the predecessor component auditor or by the component auditor retained for the purposes of performing the statutory audit, if needed. It may also have an impact on the quality of the audit due to the lack of experience with the local standards and regulations. If the PAF cannot perform the work due to local laws or regulations, then the proposals provide no recourse.</p>	<p>Please refer to CPAB Guidance for more information.</p> <p>If a component auditor is subject to specific jurisdictional restrictions that prevent access, then this should be addressed with CPAB when entering into a CPAB access agreement. Please refer to CPAB Guidance for more information.</p>
--	--	--

-6-

Treatment of 'privileged information'	One commenter asked for clarification of how CPAB will treat materials which are considered privileged by the reporting issuer or component auditor?	Please refer to CPAB Guidance for more information.
Request for further guidance on how CPAB would apply Amendments	<p>One commenter asked for clarification of whether CPAB intends to use access agreement on a routine basis, or will they only be requested in circumstances where other alternatives have first been exhausted? If so, what will those other alternatives be?</p> <p>One commenter asked for clarification on what CPAB's expectations will be for the group auditor, taking into account that they will often have little or no ability to cause a component auditor to take a particular action. Does CPAB expect that group auditors will include a requirement in the engagement agreement with component auditors to allow for inspection of records by CPAB?</p>	<p>Please refer to CPAB Guidance for more information.</p> <p>Please refer to CPAB Guidance for more information.</p>
CPAB representations on ability to access component audit working papers if requirements were in place	One commenter noted that Annex C states that CPAB represented that if the draft regulation were in place, component auditors in China, Mexico and Tunisia would be able to enter into a CPAB access agreement if they so choose. Since the content of the CPAB access agreement has not been shared with all the contemplated parties, the commenter notes that it is difficult to definitively determine whether that will be the case, as component auditors may have different interpretations of the relevant legislation in that region.	Please refer to CPAB Guidance for more information.
Staff Notice Questions		
Any limitation or concerns with inclusion of components where the reporting issuer has power to direct jointly with another person?	<p>Two commenters stated that they do not anticipate any specific limitations or concerns</p> <p>One commenter noted that, in cases of joint control, there could be implementation challenges for reporting issuers where the other entity or person is not a reporting issuer and is not subject to any legal obligation to direct the significant component auditor to provide CPAB with access. The Policy Statement should address this situation and what</p>	Although commenters noted that another party in the joint control arrangement may not support providing CPAB access to working papers, staff do not agree that this possibility is a reason to exclude components in the case of a joint control arrangement. Reporting issuers

-7-

	<p>would constitute “reasonable steps” for reporting issuers in this circumstance.</p> <p>One commenter noted their view that, if an entity is jointly controlled by a reporting issuer and a non-reporting issuer, the non-reporting issuer will not be subject to the same restriction in its selection of component auditor. As such, the commenter believes this could cause delays and additional costs to the reporting issuer, in the event the non-reporting issuer does not allow a change in component auditor.</p>	<p>should ensure this issue is considered and addressed with respect to its joint arrangements.</p> <p>Staff further note that if there is a legal or regulatory restriction that prevents access to working papers, then this should be addressed with CPAB when entering into a CPAB access agreement. Please refer to CPAB Guidance for more information.</p>
Section 7.1 – Definitions		
CPAB access agreement	<p>One commenter believes further clarity should be provided to specify what “...significant component auditor’s records related to audit work...” means in the context of CPAB’s inspection of a significant component auditor. Specifically, is CPAB looking for access to perform a full file inspection, or will focus only be on the component auditor’s records relate to the specific focus area(s)?</p>	<p>Please refer to CPAB Guidance for more information.</p>
CPAB access-limitation notice	<p>One commenter believes that, for clarity, the definition should include the condition that a written notice is only issued when a significant component auditor has failed to provide CPAB with access despite there being no legal or regulatory restrictions to do so. To facilitate this change, the definition could be amended as follows: “...means a written notice issued by CPAB that a significant component auditor, despite there being no legal or regulatory restrictions to do so, has failed to provide CPAB was access...”</p>	<p>We do not agree with the proposed revision.</p> <p>The current wording states that this notice is issued when a significant component has failed to provide access upon CPAB’s request. Our intention is for this notice to be issued in all circumstances when voluntary access is not provided, regardless of whether there are legal or regulatory restrictions,</p>

-8-

		<p>in order to trigger the request for a component auditor to enter into a CPAB access agreement.</p> <p>Please refer to CPAB Guidance for more information on how legal or regulatory restrictions will be considered by CPAB.</p>
CPAB no-access notice	<p>One commenter believes that, for clarity, the definition should include the condition that a written notice is only issued when a significant component auditor has failed to provide CPAB with access despite there being no legal or regulatory restrictions to do so. To facilitate this change, the definition could be amended in manner similar to what was recommended for the "CPAB access-limitation" definition.</p>	<p>We do not agree with the proposed revision. The notice is intended to be a notification to participating audit firms that they may no longer use the identified public accounting firm as a significant component auditor based on the transition timing set out in the regulation.</p> <p>Please refer to CPAB Guidance for more information on how legal or regulatory restrictions will be considered by CPAB.</p>
Significant component auditor	<p>Two commenters noted that the definition differs from the PCAOB definition of 'playing a substantial role'. Below is the notable feedback from the comments:</p> <ul style="list-style-type: none"> • The PCAOB's rule uses a denominator of total audit hours or fees for all participants (group and component teams), rather than only to principal auditor hours/fees only. • Reference made to PCAOB Release No. 2003-007, which refers to total engagement hours, rather than hours spent by the reporting issuer's auditor, in commentary relating to the test of significance 	<p>In response to the comments we have revised the definition.</p>

-9-

	<ul style="list-style-type: none"> • There are significant interpretational issues as to how to measure costs and fees associated with component audits. For example, in many cases a statutory audit may be completed at a lower materiality level in conjunction with procedures performed for the group auditor. Interpretational guidance on matters such as this would be necessary for the requirements, as drafted, to be consistently applied. • By applying the PCAOB's rule to the example contained in Policy Statement Section 7.1 that refer to 80 hours spent by the reporting issuer's auditor and 20 hours spent by the component auditor would result in a significance calculation of 20% (20 hours / 100 hours). It is not clear to us if this was an intended difference in application, however we believe there is merit in amending the definition (and the example in the Policy Statement) such that the calculations under the Regulation and the PCAOB rule would result in a consistent determination of significance. <p>One commenter noted that there may be operational issues with using the most recent financial period to assess significance, especially when component auditors are from another network firm. For example, hours and fee information may be difficult for the group auditor and/or the reporting issuer to obtain prior to the audit report date.</p>	<p>Although there may be circumstances where hours and fee information are not complete prior to the audit report date, in circumstances where there is reason to believe the significant component auditor definition would apply, the reporting issuer and auditor should ensure the provision for access requirement in subsection 7.2(1) is complied with before the date of the auditor's report.</p>
--	--	--

-10-

	<p>One commenter advised the CSA to be cautious when providing a definition in a Regulation of a concept that is also defined in ISA/CAS 600 since there is risk that the two definitions will not be aligned. This could confuse auditors and cause application issues to arise when auditors are required to meet the requirements of both the Regulation and the group auditing standard. With the current ISA 600 in the process of being revised, there is an even greater risk that the definitions could be misaligned.</p>	<p>We have retained the term as originally proposed. We do not anticipate confusion in application given that our definition is unlikely to be similar to what would be included in an auditing standard.</p>
<p>Section 7.2 – Reporting Issuer to Direct Provision of Access</p>		
<p>“All reasonable steps” language in paragraph 7.2(1)</p>	<p>The paragraph requires all reporting issuers to take “all reasonable steps” to direct all significant components to provide CPAB with access. Below are comments with respect to this sentence:</p> <p>One commenter notes there is no guidance in the Policy Statement on how to interpret “reasonable steps” and whether these steps are only applicable if CPAB selects a file for inspection or if these steps are applicable for every engagement where there are significant components. If the latter, it may not be reasonable to assume data would be available to determine whether a component auditor is significant prior to the auditor report date. We believe these matters should be clarified in the Policy Statement.</p> <p>One commenter believes that the draft amendments should clarify that “reasonable steps” would not involve any actions that would be contrary to applicable laws and regulations, including privacy laws, and should address other considerations such as confidentiality obligations and legal privilege, which are relevant to the provision of CPAB access.</p> <p>One commenter is not clear what would be considered to constitute “reasonable steps” by a reporting issuer, particularly in light of the fact that the reporting issuer in many cases will have no relationship with the component auditor and will have no rights or interest in</p>	<p>In response to the comments we have revised the paragraph to remove reference to “all reasonable steps”.</p>

-11-

	<p>their working papers. Is a reasonable step to obtain confirmation in writing from the component auditor that a CPAB access agreement would be signed if requirement by CPAB? Would it be considered reasonable if such agreements were obtained only from component auditors whether the component was expected to be significant based on budgeted audit hours and costs recognizing that actual amounts may not be known until after the audit report is signed?</p> <p>One commenter is unclear why this requirement exists in all instances and in advance of any CPAB access-limitation notice. The commenter also believes that any effort by reporting issuers should only be required once access has been denied, despite there being no legal or regulatory restrictions to do so.</p>	<p>The requirement has been retained to ensure that, prior to an audit report being issued, the reporting issuer has agreed, and component auditor understands, that CPAB is permitted to inspect component auditor working papers. This requirement permits the component auditor to provide access voluntarily, instead of entering into a CPAB access agreement, if it so chooses.</p>
Section 7.3 – Failure to Voluntarily Provide Access to Inspect a Significant Component Auditor’s Records		
Title of section	<p>One commenter believes the title should be clarified to include the concept of “despite there being no legal or regulatory restrictions to do so”.</p>	<p>We do not agree. The requirements in Section 7.3 apply if a CPAB access-limitation notice is issued, which would occur when a significant component auditor has failed to provide CPAB access to its working papers upon request. Such notice is issued regardless of whether there are legal or regulatory restrictions</p>

-12-

		<p>preventing the significant component auditor from complying with CPAB's request.</p> <p>Any legal or regulatory restrictions impacting access should be addressed with CPAB when entering into a CPAB access agreement. Please refer to CPAB Guidance for more information.</p>
Delivery requirement in paragraph 7.3(1)(c)	The subparagraph requires the PAF to deliver a copy of the notice to the "regulator or securities regulatory authority". One commenter believes this could be simplified such that the PAF only need to deliver the notice to the "principal regulator".	<p>Consistent with existing notification requirements in sections 5 and 6 of Regulation 52-108, staff have determined that notice needs to be provided to each regulator or securities regulatory authority that is impacted.</p> <p>As noted in the Policy Statement, the securities regulatory authorities will consider the delivery requirement to be satisfied if a copy of the notice is sent to auditor.notice@acvm-csa.ca.</p>
Section 7.4 – Failure of a Significant Component Auditor to Enter into a CPAB Access Agreement if Requested to Do So		
Request to reconsider CPAB no-access notice	One commenter notes the following concerns that the issuance of a CPAB no-access notice could lead to scenarios where the firms best placed to audit the components are prevented from doing so when such component auditors are often better placed to perform the audit work	A no-access notice is issued if a significant component auditor chooses not to enter into a CPAB access agreement.

-13-

	locally for multiple reasons, including access to component management, language, knowledge of local laws and regulations and awareness of local risks. Therefore, the commenter believes the draft amendments should provide sufficient implementation guidance to ensure that circumstances where there are legitimate jurisdictional impediments to access do not result in the issuance of a CPAB no-access notice.	<p>If there are legitimate jurisdictional impediments to access (e.g., legal restrictions), then this should be addressed with CPAB when entering into a CPAB access agreement.</p> <p>Please refer to CPAB Guidance for more information on how legal or regulatory restrictions will be considered by CPAB</p>
Requirement not to use component auditor within 180 days of year end if receive a CPAB no-access notice	One commenter is of the view that, if a change in component auditor is required, the PAF and reporting issuer should be notified at least 270 days before year-end, to allow for sufficient time and to reduce the risk of additional costs being incurred. The comment believes that by the first 180 days of the fiscal year, the component auditor may have started the planning and at least some audit procedures, resulting potential additional costs for the reporting issuer.	We do not agree. We think that 180 days provides sufficient time for an audit firm to revise its audit plan to address a change in component auditor with minimal impact on cost since the notification would occur prior to an auditor engaging with an issuer in connection with its second quarter reporting.
Policy Statement		
Section 7.1 – Determination of what constitutes an ‘audit hour’ or ‘audit fee’	One commenter believes what constitutes an audit hour and audit fee should be limited to any hours and fees that are considered ‘audit fees’ as described in Forms 52-110F1 and 52-110F2, and should not include those hours and fees that are captured within the description of ‘audit related fees’ as audit related fees may include peripheral items that are not directly related to the conduct of the audit.	<p>Staff do not agree with the commenter that the calculation should be limited to what are considered ‘audit fees’ as described in Forms 52-110F1 and 52-110F2.</p> <p>However, after further consideration, staff have</p>

-14-

		<p>determined that fees pertaining to the review of the issuer's interim financial report, which are to be classified as 'audit-related fees in accordance with Regulation 52-110, may be excluded.</p> <p>The guidance in Section 7.1 has been revised to address this view.</p>
Section 7.1 – Examples of assessing significance based on hours or fees	<p>One commenter believes there could be confusion as to whether the denominator [in the fees example] should be 100 or 80? For example, if the total hours incurred to perform an audit were 2,200 for the following parties;</p> <ul style="list-style-type: none"> • Group auditor – 1,000 • Component A – 1,000 • Component B – 200 <p>Based on the example, the auditor of component B would be considered a significant component auditor, although the work effort based on hours with respect to component B represents less than 10% of the overall effort.</p>	<p>This guidance has been revised to reflect changes made to the definition.</p>
Anticipated Costs of Draft Amendments		
Costs to appoint a new auditor	<p>Two commenters believe the costs associated with appointment of a new component auditor as a result of a CPAB no-access notice could be substantially higher than estimated in Annex C of the draft amendments.</p> <p>One of the commenters noted that the potential costs depend on many factors such as the amount of time required on the part of both management and the new auditor in the transitional period, the physical location of the new auditor, and the level of oversight</p>	<p>Staff acknowledge that there are various factors that can impact the amount of time and cost in the period of transition. However, staff do not believe such costs would be substantial when compared to the total audit</p>

-15-

	<p>required of the new component auditor versus the original one. Such costs are likely to be passed to the reporting issuers, potentially without corresponding benefits to audit quality</p> <p>The other commenter notes that Annex C did not consider the cost of the proposal process, the transition costs and the loss of efficiencies that may have been gained in previous audits. The commenter also noted that the PAF may incur costs to assess the new component auditor, as well as increased costs related to additional supervision in the period of transition. These costs may ultimately be billed through to the reporting issuer as additional fees.</p>	<p>fees associated with the audit. As noted in the “Anticipated Costs of Draft Amendments” discussion, it is anticipated that if the audit work being performed is identical then the fees for such work would be substantially similar.</p> <p>The decision on whether the additional costs of the PAF and component auditor are passed to the reporting issuer as additional fees will need to be discussed by those parties.</p>
--	---	---

REGULATION TO AMEND REGULATION 52-108 RESPECTING AUDITOR OVERSIGHT

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1), (3), (9), (19), (19.1) and (34))

1. Regulation 52-108 respecting Auditor Oversight (chapter V-1.1, r. 26.1) is amended by inserting, after section 7, the following:

“PART 3.1 SIGNIFICANT COMPONENT AUDITOR’S WORKING PAPERS

Definitions

7.1. In this Part,

“component” has the same meaning ascribed to it in Canadian GAAS;

“component auditor” has the same meaning ascribed to it in Canadian GAAS;

“CPAB access agreement” means a written agreement between CPAB and a significant component auditor governing access by CPAB to the significant component auditor’s records related to audit work the significant component auditor has performed in relation to a component of a reporting issuer;

“CPAB access-limitation notice” means a written notice issued by CPAB that a significant component auditor has failed to provide CPAB with access to the significant component auditor’s records related to audit work the significant component auditor has performed in relation to a component of a reporting issuer;

“CPAB no-access notice” means a written notice issued by CPAB that a significant component auditor has failed to enter into a CPAB access agreement;

“significant component auditor” means, with respect to a financial period of a reporting issuer, a component auditor that performs audit work involving financial information related to a component of the reporting issuer if the reporting issuer has the power to direct the component on its own or jointly with another person and if any of the following apply:

(a) the number of hours spent by the component auditor performing audit work in respect of the financial period is 20% or more of the total hours spent on the audit of the reporting issuer’s financial statements relating to that period;

(b) the amount of fees paid to the component auditor for audit work in respect of the financial period is 20% or more of the total fees paid for the audit of the reporting issuer’s financial statements relating to that period;

(c) both of the following apply:

(i) the assets or revenues of the component are 20% or more of the reporting issuer’s consolidated assets at the end of the financial period or the reporting issuer’s consolidated revenues for that period;

(ii) the number of hours spent by the component auditor performing audit work in respect of the financial period exceeds 50% of the total hours spent on audit work relating to the component in connection with the audit of the reporting issuer’s financial statements relating to that period.

Reporting Issuer to Permit Provision of Access

7.2. (1) If an audit of a reporting issuer’s financial statements for a financial period involves audit work performed by a significant component auditor for the financial period, the reporting issuer must give notice in writing to the significant component auditor that the reporting

issuer permits the significant component auditor to provide CPAB with access to the significant component auditor's records relating to that audit work if that access is requested by CPAB.

(2) The notice referred to in subsection (1) must be given on or before the date of the auditor's report on the reporting issuer's financial statements referred to in subsection (1).

Failure to Voluntarily Provide CPAB with Access to a Significant Component Auditor's Records

7.3. (1) If a participating audit firm receives a CPAB access-limitation notice, the participating audit firm must, not more than 5 business days after receipt of the notice, deliver a copy of the notice to all of the following:

- (a) the reporting issuer identified in the notice;
- (b) the audit committee of that reporting issuer;
- (c) the regulator, except in Québec, or securities regulatory authority for that reporting issuer.

(2) If a reporting issuer receives a copy of a CPAB access-limitation notice with respect to a significant component auditor, the reporting issuer must, not more than 5 business days following the receipt of the copy of the notice, give notice in writing to the significant component auditor that the reporting issuer permits the significant component auditor to enter into a CPAB access agreement.

Failure of a Significant Component Auditor to Enter into a CPAB Access Agreement if Requested to Do So

7.4. (1) If a participating audit firm receives a CPAB no-access notice, the participating audit firm must, not more than 15 business days after receipt of the notice, deliver a copy of the notice to all of the following:

- (a) each reporting issuer audited by the participating audit firm if the public accounting firm identified in the notice was a significant component auditor for the reporting issuer's most recently completed financial period for which an auditor's report has been issued;
- (b) the audit committee of each reporting issuer referred to in paragraph (a);
- (c) the regulator, except in Québec, or securities regulatory authority for each reporting issuer referred to in paragraph (a).

(2) If a participating audit firm receives a CPAB no-access notice, the participating audit firm must not,

- (a) subject to subsection (3), use the public accounting firm referred to in the notice as a significant component auditor in respect of an audit of any reporting issuer's financial statements for a financial period ending more than 180 days after the date of the notice, or
- (b) in respect of an audit of a reporting issuer's financial statements for a period ending more than 180 days after the date of the notice, use any other public accounting firm as a significant component auditor in respect of a component of the reporting issuer, if audit work in the current or preceding year was done by the public accounting firm referred to in the notice, unless the other public accounting firm satisfies one or both of the following and delivers a notice stating that fact to the participating audit firm and CPAB at least 90 days before the participating audit firm issues its auditor's report in respect of the audit:
 - (i) the other public accounting firm gives an undertaking to CPAB in writing to provide CPAB with prompt access to its records relating to audit work performed on financial information related to the component of the reporting issuer;

(ii) the other public accounting firm has entered into a CPAB access agreement in respect of the reporting issuer.

(3) Paragraph (2)(a) does not apply to a participating audit firm in respect of a financial period of a reporting issuer ending more than 180 days after the date of the notice if

(a) CPAB has notified the participating audit firm that the significant component auditor has entered into a CPAB access agreement in respect of the reporting issuer before the participating audit firm issues its auditor's report in respect of the financial period, and

(b) CPAB has not, before the participating audit firm issues its auditor's report in respect of the financial period, notified the participating audit firm that the significant component auditor has withdrawn from the CPAB access agreement referred to in paragraph (a).

Application in Québec

7.5. In Québec, the requirements in section 7.2 and subsection 7.3(2) apply to a reporting issuer, provided that an agreement referred to in section 9 of the Chartered Professional Accountants Act (chapter C-48.1) is entered into.”.

2. Section 8 of the Regulation is amended by inserting, in paragraph (3) and after the word “Except”, the words “in Alberta and”.

3. (1) This Regulation comes into force on 30 March 2022.

(2) In Saskatchewan, despite paragraph (1) above, if this Regulation is filed with the Registrar of Regulations after 30 March 2022, this Regulation comes into force on the day on which it is filed with the Registrar of Regulations.

AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 52-108 RESPECTING AUDITOR OVERSIGHT

1. *Policy Statement to Regulation 52-108 respecting Auditor Oversight* is amended by adding, at the end, the following:

“Section 7.1 – Definition of Component and Component Auditor

The terms “component” and “component auditor” have the same meaning as “component” and “component auditor” in Canadian GAAS. As a result, the terms are interpreted in a manner consistent with how the terms are used in Canadian Auditing Standard 600 *Special Considerations – Audits of Group Financial Statements (Including the Work of Component Auditors)* (CAS 600).

In CAS 600, the term “component” means an entity or business activity for which a group or component management prepares financial information that should be included in the group financial statements, and the term “component auditor” means an auditor who, at the request of the group engagement team, performs work on financial information related to a component for the group audit.

“Section 7.1 – Definition of CPAB Access Agreement

The Regulation does not prescribe the content to be included in a CPAB access agreement. It is not intended to be equivalent to a “participation agreement”. The terms and conditions set out in a CPAB access agreement, including the manner and conditions for when access is to be provided, will be agreed to by CPAB and the significant component auditor.

“Section 7.1 – Definition of Significant Component Auditor

A component controlled or jointly controlled by a reporting issuer

The definition of significant component auditor refers to a component auditor that performs audit work involving financial information related to a component of a reporting issuer if the reporting issuer has the power to direct on its own or jointly with another person. Financial information related to a component that a reporting issuer does not have power to direct, at least jointly, is excluded from the definition.

For example, under IFRS, a subsidiary or joint arrangement are captured by the reference noted above in the significant component auditor definition, whereas an investment that is accounted for using the equity method of accounting, or a variable interest entity that a reporting issuer does not have power to direct on its own or jointly with another person, is not captured.

Determination of what constitutes an ‘audit hour’ or ‘audit fee’

The term ‘hours’ in this Regulation refers to ‘audit hours’ and is intended to include any hours that are billed in respect of a financial period as ‘audit fees’ or ‘audit-related fees’ (other than hours pertaining to the review of interim financial report), as those terms are described in Forms 52-110F1 *Audit Committee Information Required in an AIF* and 52-110F2 *Disclosure by Venture Issuers* (52-110 Forms).

The term ‘fees’ in this Regulation is intended to include any fees that are billed in respect of a financial period as ‘audit fees’ or ‘audit-related fees’ (other than fees pertaining to the review of interim financial report), as those terms are described in the 52-110 Forms.

Determination of percentage of audit hours spent by a component auditor on a financial statement audit

Paragraph (a) in the definition of significant component auditor applies if the number of hours spent by the component auditor performing audit work in respect of the financial period is 20% or more of the total hours spent on the audit of the reporting issuer’s financial statements relating to that period.

For example, if a reporting issuer audit took 100 hours to complete, and the reporting issuer’s auditor performed 80 hours of audit work, and the component auditor performed 20 hours of audit work, paragraph (a) of the definition would apply since the hours spent by the

component auditor would be 20% (20 hours / 100 hours) of the audit hours spent by the reporting issuer's auditor.

Determination of percentage of audit fees paid to a component auditor for the financial statement audit

Paragraph (b) of the definition of significant component auditor applies if the amount of fees paid to the component auditor for audit work in respect of the financial period is 20% or more of the total fees paid for the audit of the reporting issuer's financial statements relating to that period.

For example, if a reporting issuer paid \$100,000 for the audit of its financial statements, and \$80,000 of the fee was paid to the reporting issuer's auditor for its audit work, while \$20,000 of the fee was paid to the component auditor for its audit work, paragraph (b) of the definition would apply since the percentage of fees paid to the component auditor would be 20% (\$20,000 / \$100,000).

Determination of number of audit hours a component auditor spent on a significant component

Subparagraph (c)(i) of the definition of significant component auditor applies if a reporting issuer has a component with assets that represent 20% or more of the reporting issuer's consolidated assets at the end of the financial period, or revenues that represent 20% or more of the consolidated revenues for that financial period, and it has the power to direct the activities of the component on its own or jointly with another person. If subparagraph (c)(i) applies, subparagraph (c)(ii) of the definition would be considered.

Subparagraph (c)(ii) of the definition of significant component auditor applies if the number of hours spent by the component auditor performing audit work in respect of the financial period exceeds 50% of the total hours spent on audit work relating to the component that meets the application requirements in subparagraph (c)(i) of the definition.

For example, assume a reporting issuer has a subsidiary (Component A) that has revenues representing 30% of the consolidated revenues of the reporting issuer, and therefore satisfies subparagraph (c)(i) of the definition. If the audit of Component A took 10 hours to complete and the component auditor performed 6 hours of the audit work and the reporting issuer's auditor performed 4 hours of the audit work, the work performed by the component auditor would satisfy subparagraph (c)(ii) of the definition. The component auditor would have performed 60% (6 hours / 10 hours) of the total hours to audit the component for the reporting issuer audit. The component auditor would therefore meet the definition of a significant component auditor.

In the example above, the 6 hours of work performed by the component auditor would represent the amount of time spent to perform audit work in connection with the audit of the reporting issuer's financial statements. If additional audit work was performed to support the completion of a separate audit engagement (e.g., the audit of the standalone financial statements of Component A), those audit hours would be excluded from the calculation in subparagraph (c)(ii).

“Section 7.2 – Reporting Issuer to Permit Provision of Access

Section 7.2 requires a reporting issuer to, on or before the date of the auditor's report on the reporting issuer's financial statements for a financial period, give notice in writing to the significant component auditor that the reporting issuer permits the significant component auditor to provide CPAB with access to the significant component auditor's records relating to the audit work performed for those financial statements if that access is requested by CPAB. Effectively, this communication confirms to the significant component auditor that the reporting issuer has no objection with CPAB having access to any information about the reporting issuer that was retained as audit evidence to support the significant component auditor's audit work.

A reporting issuer can give notice to a significant component auditor to provide CPAB with access to inspect the significant component auditor's records by communicating directly with the significant component auditor (e.g., a letter to the significant component auditor), or indirectly through the reporting issuer's auditor (e.g., state in the engagement letter with the reporting issuer's auditor that it shall inform in writing that all significant component auditors

involved in the audit that the reporting issuer is permitting them to provide CPAB with access to the records relating to the audit work they perform in connection with the reporting issuer's audit).

Regardless of whether the communication referred to in section 7.2 is received directly from the reporting issuer, or indirectly through the reporting issuer's auditor, it is important that the reporting issuer's auditor communicate to the significant component auditor the importance of the significant component auditor providing access to CPAB, and the implications for all involved if access is not voluntarily provided or a CPAB access agreement is not signed, since this could have a significant impact on future audits of the reporting issuer.

“Subsection 7.3(1) and Subsection 7.4(1) – CPAB Access-limitation Notice and CPAB No-access Notice

Both subsection 7.3(1) and subsection 7.4(1) of the Regulation require a participating audit firm to deliver a copy of a notice to the regulator, except in Québec, or securities regulatory authority. The securities regulatory authorities will consider the delivery requirement to be satisfied if a copy of the notice is sent to auditor.notice@acvm-csa.ca.

The Regulation does not prescribe the content of a CPAB access-limitation notice and CPAB no-access notice. If a copy of a CPAB access-limitation notice or CPAB no-access notice is delivered to the email address identified above, the communication should identify each regulator or securities regulatory authority that is to receive a copy of the notice if such information is not specified in the notice.

“Subsection 7.3(2) – Impact of a Significant Component Auditor Being Permitted to Enter into a CPAB Access Agreement

If subsection 7.3(2) applies, the significant component auditor and CPAB would immediately begin the process of negotiating a CPAB access agreement. The negotiations should be completed in a reasonable period of time.

“Section 7.4 – Impact of Participating Audit Firm Receiving a CPAB No-access Notice

If a participating audit firm receives a CPAB no-access notice and was planning to use the public accounting firm named in the notice as a significant component auditor for an upcoming reporting issuer audit, it may continue to do so provided that the reporting issuer's upcoming year end is not more than 180 days after the date of the notice.

If a reporting issuer's upcoming year end is more than 180 days after the date of the notice, the participating audit firm may not use the public accounting firm named in the notice as a significant component auditor for the reporting issuer's upcoming year end unless CPAB has notified the participating audit firm that the named firm has entered into a CPAB access agreement in respect of the reporting issuer before the reporting issuer's year end.

The participating audit firm also must not use any other public accounting firm as a significant component auditor for the audit of the reporting issuer's financial statements unless the other public accounting firm delivers a notice to the participating audit firm and CPAB at least 90 days before the issuance of an auditor's report in respect of that audit stating that it has given an undertaking to CPAB or entered into a CPAB access agreement and, in addition, one or both of the following apply:

- the other public accounting firm gives an undertaking to CPAB in writing to provide CPAB with prompt access to its records relating to audit work performed on financial information related to the component of the reporting issuer, or
- the other public accounting firm has entered into a CPAB access agreement in respect of the reporting issuer.

Participating audit firms should consider how they track the use of component auditors for their reporting issuer clients to meet the requirements of subsection 7.4(1) within the specified time period of 15 business days.”